206 — SCIENCE ET RELIGION — Études pour le temps présent

QUESTIONS DE SOCIOLOGIE

H. RUBAT DU MÉRAC

Avocat à la Cour d'appel
Professeur à la Faculté libre de droit de Paris

Premiers Principes d'Economie Sociale

Quatrième édition

BLOUD & Cie

HM
55
.Q4
v.3

MÊME COLLECTION

DU MÊME AUTEUR

Premiers principes d'économie politique *(197)* 1 vol.

ARDANT (G.). — **Le Socialisme contemporain et la Propriété.** *Aperçu historique (41)*..... 1 vol.
CALMES (Th.). — **L'Etat, sa nature et ses fonctions** *(241)*..... 1 vol.
CETTY (H.). — **Les Socialistes allemands** *(326)* 1 vol.
— **La Famille ouvrière** *(327)*..... 1 vol.
DEVÈS (M.). — **Le Droit divin et la Souveraineté populaire** *(355)*..... 1 vol.
DRILLON (P.) — **Les Droits et les Devoirs du père de famille** *(338)*..... 1 vol.
— **La Jeunesse criminelle** *(350)*..... 1 vol.
— **Le Rôle social de la Charité** *(377)*..... 1 vol.
FUNCK-BRENTANO (Frantz). — **La Famille fait l'Etat.** *Etude sur la formation de la société antique et de la société moderne (257)*..... 1 vol.
— **Grandeur et décadence des Aristocraties** *(255)* 1 vol.
— **Grandeur et décadence des Classes moyennes,** *(259)*..... 1 vol.
MONTAGNE (R. P.) — **Etudes sur l'origine de la Société.** 3 vol. se vendant séparément.
I. — *La Théorie du Contrat Social (93)*..... 1 vol.
II. — *La Théorie de l'Organisme social, d'après l'Ecole naturaliste (94)*..... 1 vol.
III. — *La Théorie de l'Etre social, d'après saint Thomas d'Aquin (95)*..... 1 vol.
PASCAL (G. de). — **Le Régime corporatif et l'Organisation du Travail.** 2 vol. se vendant séparément.
I. — *Le Passé (118)*..... 1 vol.
II. — *L'Avenir (119)*..... 1 vol.

DEC 30 70
447488
COLLEGE LIBRARY
CHESTNUT HILL, MASS.

PREMIERS PRINCIPES
D'ÉCONOMIE SOCIALE

INTRODUCTION

Les fondateurs de l'économie politique, les physiocrates et les écrivains de l'école libérale, Adam Smith, Ricardo, Malthus, en Angleterre, Jean-Baptiste Say et Bastiat, en France, avaient attaché fort peu d'importance aux considérations d'ordre moral. Ils avaient envisagé la production et la répartition des richesses comme des phénomènes abstraits, qu'il s'agissait d'étudier en eux-mêmes à la façon des lois mathématiques, comme s'ils existaient en dehors de l'homme. Une réaction contre ce point de vue se manifesta aux environs de 1830 (1). Les publicistes catholiques, à cela rien d'étonnant, furent des premiers à s'élever contre cette conception matérialiste. Le comte de Coux (2), le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont (3) firent observer que l'homme est le sujet des faits économiques, et que la loi morale le régit dans tous les actes de son existence (4). Le Play fut conduit à la même

(1) Il n'est que juste de reconnaître qu'un protestant, Sismondi, avait ouvert la voie dès 1819, avec ses *Nouveaux principes d'économie politique*.

(2) (1787-1865). Professeur d'économie politique à l'Université de Louvain (1834), puis directeur de l'*Univers* (1845).

(3) (1784-1850). Auteur de l'*Economie politique chrétienne*.

(4) V. sur cette question l'ouvrage publié dans notre collec-

doctrine par l'application pure et simple de la méthode d'observation ; son opinion à cet égard était faite le jour où il formula cet aphorisme : « Je tiens pour condamnée *a priori* toute conclusion qui ne serait pas conforme aux indications de la raison et de la morale ». Le nom même de l'école qu'il fonda, la *Réforme sociale*, révèle à lui seul quelle préoccupation essentielle le dominait.

Certains auteurs ont pensé que cette conception devait à tel point transformer l'économie politique qu'il y avait lieu de changer son nom traditionnel et de l'appeler désormais l'*économie sociale* (1). Mais dans l'usage, cette désignation nouvelle s'est spécialisée. Parmi les théories économiques, les unes ont le caractère de véritables lois, s'imposant à l'homme avec toute la rigueur d'une règle scientifique : tels sont, par exemple, la division du travail, le phénomène de la rente, les variations de la valeur, le rôle de la monnaie de papier. Les autres mettent en jeu l'intervention du libre arbitre et il est impossible de les étudier complètement si on laisse dans l'ombre le côté moral. Les premières ont continué à former l'économie politique proprement dite. Aux autres on a réservé plus particulièrement le nom d'économie sociale.

Pour traiter de ces matières, nous reprendrons donc à peu près le plan que nous avons suivi dans nos *Premiers principes d'économie politique* et nous examinerons successivement : la production et la circulation, puis la répartition, enfin la consommation des richesses.

tion par M. de Clercq : *Les Doctrines sociales catholiques en France* (t. I, ch III).

(1) Cette expression semble avoir été créée par M. de Coux, qui publia, en 1836, un *Cours d'économie sociale*. Le R. P. Antoine a donné le même titre à l'intéressant ouvrage qu'il a fait paraître en 1899.

PREMIÈRE PARTIE

La production et la circulation.

CHAPITRE PREMIER

LES DIVERSES BRANCHES DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Solidarité des diverses branches de l'activité économique. — On ramène à cinq les diverses branches de l'activité économique : l'agriculture, les mines, l'industrie, le commerce et les transports. Pendant longtemps on a cru qu'il y avait entre elles opposition d'intérêts. C'est ainsi qu'on a jadis reproché à Sully d'avoir favorisé l'agriculture aux dépens de l'industrie et à Colbert d'avoir cherché à développer l'industrie aux dépens de l'agriculture Un examen plus attentif des faits a conduit à constater que toutes les branches de l'activité économique sont solidaires. L'industrie suppose certaines cultures : ainsi les filatures utilisent les plantes textiles ; les sucreries, la betterave ; les brasseries, le houblon. Réciproquement l'industrie fournit à la terre des engrais chimiques et des machines perfectionnées ; elle offre un débouché aux campagnes en recevant le trop-plein de la population rurale ; enfin elle procure une partie des capitaux nécessaires à l'exploitation du sol. Rien n'est donc plus factice que l'antagonisme qu'on a prétendu établir entre l'usine et la ferme.

L'Agriculture. — L'agriculture occupe en France 18 millions de bras, soit à peu près la moitié des habitants. C'est dire l'importance que prend immédiatement chez nous une crise agricole.

Modes de culture. — La pratique agricole a deux formes bien tranchées : la culture *extensive* et la culture

intensive. Elles se sont développées successivement. Toutes deux se proposent de vaincre un même obstacle, l'épuisement du sol par la production.

La culture extensive est caractérisée par ce fait que d'année en année elle change d'emplacement. Les civilisations primitives ne connaissent que la culture *intermittente*. On incendie une forêt ou une plaine ; on sème dans les cendres ; on perçoit une récolte luxuriante. Puis on va plus loin. Les Bédouins faisaient ainsi en Algérie avant la conquête. Ce procédé est encore couramment usité au Brésil. Il est le plus avantageux dans les pays à population clairsemée, où la terre n'a pas de valeur.

A la culture intermittente le progrès tend à substituer la culture en *jachères*. Dans ce système, on laisse le sol se reposer une année sur deux, afin de lui permettre de se reconstituer. On a toutefois observé depuis longtemps que si la terre ne peut produire deux ans de suite une même récolte, on peut en tirer, néanmoins, des récoltes différentes. Ce phénomène s'explique par cette considération que toutes les plantes ne se nourrissent pas des mêmes sucs. Un champ qui a donné du blé une année pourra donner de la luzerne l'année suivante. De là est venue l'idée d'alterner les cultures. C'est ce qu'on appelle le régime de l'*assolement*, qui est une première forme de la culture intensive.

Mais la science agronomique est allée plus loin ; elle est parvenue à cultiver indéfiniment la même plante dans le même terrain. Il suffit pour cela de restituer artificiellement au sol les principes fécondants que les récoltes antérieures lui ont enlevés. On y parvient soit à l'aide d'engrais, engrais naturels (fumier, guano, noir animal) ou engrais chimiques, soit à l'aide d'amendements, c'est-à-dire d'éléments minéraux empruntés à d'autres terrains (chaux, phosphates).

Modes d'exploitation. — On peut concevoir trois procédés d'exploitation du sol : le faire-valoir, le bail à ferme et le métayage. Ils sont employés concurremment en France.

On dit qu'un propriétaire fait valoir lorsqu'il exploite lui-même son domaine. Chez nous, 9 millions d'hectares sont soumis à ce régime. Quoique n'étant pas incompatible avec la grande propriété, il convient surtout à

la petite. On s'accorde assez généralement à n'y voir que des avantages. Il obtient de la terre le rendement maximum, parce que le propriétaire qui cultive son propre sol y consacre d'une part tous ses capitaux disponibles et apporte, d'autre part, au travail la plus grande énergie.

Dans le bail à ferme, le propriétaire abandonne l'exploitation et la jouissance de son domaine à un tenancier, qui promet en échange une redevance annuelle en argent : il s'étend en France sur 8 millions 500.000 hectares. Ce mode d'exploitation décharge le propriétaire de tout souci et lui permet de consacrer son temps à la production d'autres richesses. Il met le sol entre les mains d'un agriculteur de profession, qui doit, par suite, connaître son métier. En revanche, il établit entre le bailleur et le fermier une certaine opposition d'intérêts. Le fermier est peu porté aux améliorations, puisqu'elles ne lui profitent pas en fin de compte. Il a une tendance assez naturelle à faire produire à la terre le plus possible au risque de l'épuiser. Le seul remède à ces inconvénients serait de faire des baux à long terme. On ne peut que déplorer à cet égard l'usage français qui en réduit la durée à neuf ans.

Le métayage est une autre forme d'amodiation, dans laquelle le tenancier s'acquitte vis à-vis du propriétaire, non en argent, mais en nature, par l'abandon de la moitié des récoltes. De là son nom (du latin *meta*, moitié). Pendant longtemps, les économistes ont dénoncé le métayage comme un procédé d'exploitation agricole d'ordre tout à fait inférieur. Ils lui reprochaient d'asservir le tenancier au propriétaire, en même temps que d'être un obstacle aux progrès de la culture, chaque partie étant peu portée à réaliser des améliorations dont elle devra partager le profit avec l'autre. Cependant, depuis un vingtaine d'années, une réaction s'est produite. On a reconnu que le métayage est avantageux en ce qu'il permet de placer une exploitation entre les mains d'un agriculteur dépourvu d'avances. A un autre point de vue, il réalise l'association du capital et du travail. L'harmonie entre propriétaires et tenanciers est plus grande qu'ailleurs dans les pays de métayage. Ce régime est en France celui de 4 millions 500.000 hectares. Parmi les régions où il domine, on peut citer le Maine, le Poitou, le Bourbon-

nais, les Landes, la Provence et la vallée de la Saône.

Etendue des exploitations. — Au point de vue de l'étendue des exploitations, on distingue la grande, la moyenne et la petite culture. Cette question ne se confond nullement avec celle de la grande, de la moyenne et de la petite propriété. Théoriquement l'une se rattache à la production et l'autre à la répartition des richesses. En fait on voit de grands propriétaires louer leurs biens en détail à plusieurs tenanciers et réciproquement des fermiers réunir en une seule exploitation un certain nombre de petits domaines appartenant à des propriétaires différents.

L'administration considère comme grande culture l'exploitation qui s'étend sur plus de 40 hectares et comme petite culture celle qui s'exerce sur moins de 10 hectares. Dans la grande culture, le chef d'entreprise se borne ordinairement à diriger son personnel, qui opère à l'aide d'animaux et de machines. Dans la petite culture, il travaille de ses propres mains. Quant à la moyenne culture, c'est une transaction entre les deux autres.

La grande culture comporte presque toujours l'emploi d'un outillage perfectionné ; elle est l'organe naturel du progrès agricole ; elle fait, grâce à l'emploi des machines, l'économie d'un certain nombre de bras ; elle se prête mieux que la petite à la division du travail ; enfin elle tend à augmenter le profit par la diminution des frais généraux.

On a pu soutenir, en envisageant les choses sous un autre angle, que la petite culture est plus productive que la grande : elle stimule énergiquement le travailleur par l'aiguillon de l'intérêt personnel. Vraisemblablement si le produit net est moindre sous ce régime, le rendement total du sol est plus grand. Au point de vue social, la petite culture a de plus l'avantage incontestable d'assurer une meilleure répartition des richesses, et de développer dans les populations rurales des qualités de courage et d'indépendance.

Les Mines. — L'exploitation des mines forme transition entre l'agriculture et l'industrie. C'est elle qui fournit les métaux dont les applications sont si nombreuses, depuis l'or et l'argent jusqu'au fer et au cuivre ; c'est elle aussi qui fournit la houille, en dehors de laquelle on n'a pas encore réussi à produire en grand la force motrice.

Les mines constituent donc une propriété d'une ex-

trême valeur. L'attribution qu'il convient d'en faire a donné lieu à plusieurs systèmes. On a eu l'idée de reconnaître comme propriétaire de la mine : 1° le propriétaire du sol ; elle fait, dit on, partie intégrante du fonds ; c'est le régime anglais ; il est adapté et à l'état économique du pays, où domine la très grande propriété, et à la nature des gisements, qui sont à fleur de terre, deux circonstances très favorables à l'exploitation ; — 2° l'Etat ; on dit à l'appui de ce système que le propriétaire du sol n'a de droits que sur la surface ; la mine est un bien sans maître, qui appartient tout naturellement à l'Etat ; l'exploitation se fera dans l'intérêt de la collectivité ; c'est le régime prussien ; — 3° l'inventeur : on assimile la découverte d'une mine à celle d'un trésor ; ce système a été proposé jadis par Turgot, comme très propre à stimuler l'initiative individuelle ; — 4° le mineur : c'est la solution socialiste.

Le principe formulé par l'art. 552 du Code civil, aux termes duquel « le propriétaire du dessus est propriétaire du dessous », aurait dû conduire à identifier la mine avec le fonds, comme on le fait en Angleterre. Mais l'extrême morcellement du sol qui caractérise la France rendait cette conséquence incompatible avec les nécessités de l'exploitation. La loi du 21 avril 1810 a consacré un système éclectique. L'Etat dispose des mines au profit de concessionnaires, qu'il investit d'un droit de propriété perpétuelle, à charge de payer : 1° une redevance au Trésor public ; — 2° une autre redevance au propriétaire de la surface ; — 3° une indemnité à l'inventeur. Toute suspension ou restriction de l'exploitation n'est admise qu'avec l'agrément du gouvernement, à peine de retrait de la concession. En fait, aucun retrait n'a été prononcé depuis 1810, bien qu'un millier au moins d'exploitations aient été abandonnées. Prononcer la déchéance eût été sans intérêt, la cessation des travaux ayant toujours eu pour motif les pertes subies par l'entreprise. On a souvent demandé à l'administration d'user du droit de retrait, en cas de suspension de l'exploitation pour cause de grève : elle s'y est toujours refusé, estimant à bon droit que c'eût été intervenir abusivement dans la lutte du capital et du travail. La grève constitue, pour le patron, un cas de force majeure.

L'Industrie. — L'industrie a pour but de transformer là matière première en produit. Ce qui est matière première pour l'un peut être produit pour l'autre. Pour le filateur, la matière première est le chanvre ; les filets du filateur sont matière première pour le tisseur. L'industrie se subdivise en plusieurs branches. On distingue les industries textiles (coton, laine, toile, soie), les industries alimentaires (sucrerie, distillerie), l'industrie du bâtiment, l'industrie de l'ameublement, les industries de luxe.

Les siècles passés ont connu surtout la petite industrie. Notre époque assiste au développement de la grande. Sur 9 millions de personnes qu'occupe aujourd'hui l'industrie, 3 sont employés dans la grande et 6 dans la petite. Les progrès de la grande industrie s'expliquent par des avantages de plus d'une sorte. Elle permet seule l'emploi de puissantes machines ; elle se prête mieux à la division du travail ; disposant de gros capitaux, elle peut s'approvisionner quand bon lui semble, et profiter du moment où les cours sont peu élevés ; elle procure une économie des frais généraux : économie sur le loyer, qui n'augmente pas proportionnellement à l'emplacement qu'occupe l'usine ; et économie sur le charbon, dont la consommation n'est pas non plus proportionnelle à la force qu'il s'agit de produire.

Au surplus, ce n'est pas à dire que la grande industrie soit sans inconvénient. Au point de vue purement économique, elle offre deux dangers : d'abord elle travaille pour un débouché inconnu, qui s'étend et se resserre instantanément ; ensuite il lui faut compter avec des frais généraux irréductibles, le chômage lui cause des pertes énormes. Mais tout ceci n'est rien à côté des conséquences funestes de la grande industrie au point de vue social. Elle supprime beaucoup de patrons et augmente le nombre des salariés, ce qui est déjà fâcheux. Puis elle agglomère les ouvriers et les oblige à vivre dans un milieu malsain. Enfin et surtout, elle désorganise la famille, en arrachant le travailleur à son foyer. Cet inconvénient est porté à son maximum par l'emploi des femmes et des enfants.

La concentration des ouvriers dans les usines a pour cause la nécessité où l'on se trouve de les tenir à portée

des machines. Si l'on parvenait à décentraliser la force motrice, on aurait supprimé le principal reproche qu'encourt la grande industrie. Or, aujourd'hui on est en mesure de la distribuer à domicile. Il semble donc qu'un avenir prochain verra se reconstituer sous une forme nouvelle des ateliers domestiques, où les ouvriers travailleront isolément pour le compte d'un grand fabricant.

Le Commerce. — Le commerce a pour fonction de servir d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Il aboutit à un déplacement et non à une augmentation de richesse. Ce n'est pas à dire qu'il ne rende aucun service. Le commerçant économise au producteur et au consommateur le temps qu'ils perdraient à se chercher ; en outre, il évite le manque de concordance qui existerait fatalement entre l'offre et la demande, tant au point de vue de l'époque où elles auraient lieu qu'au point de vue des quantités sur lesquelles elles porteraient. Un exemple très simple suffit pour mettre ce rôle en lumière. Supposons un propriétaire qui a récolté 100 pièces de vin. Peut-être aurait-il quelque peine à découvrir un consommateur, qui aurait pour l'instant besoin d'un aussi grand nombre de barriques. Un négociant acceptera volontiers de prendre toute la marchandise en bloc, quitte à la garder en magasin, jusqu'à ce qu'il ait achevé de la revendre en détail.

Tout service mérite récompense. Le commerçant se paye en prélevant un profit à la fois sur le producteur et sur le consommateur. Seulement il importe que ce profit ne soit pas exagéré. Autrement le commerçant deviendrait un parasite. C'est ce que lui reprochent les socialistes, d'après lesquels le rôle qui consiste à mettre en rapport le producteur et le consommateur devrait être réservé à l'Etat. Il y a une part de vrai dans leurs critiques : le commerce de détail est beaucoup trop développé. Les statistiques nous apprennent qu'il y a en France 4 millions de commerçants, ce qui fait un commerçant pour moins de 10 habitants. Chacun vendant très peu, doit vendre très cher. De là un écart énorme entre le prix de vente par le producteur et le prix d'achat par le consommateur. La différence est encaissée par l'intermédiaire, qui se trouve peser lourdement sur les deux

groupes entre lesquels il intervient, sans grand bénéfice pour lui-même. Si, en effet, le profit total du commerce est énorme. le nombre des commerçants étant très grand, le profit de chacun pris à part est minime. Une somme considérable est absorbée en pure perte par les frais généraux. S'il y a 50 épiciers là où un seul suffirait, le producteur et le consommateur doivent subvenir au payement de 50 loyers, aux dépenses d'éclairage, de chauffage, d'entretien, de 50 installations, dont 49 inutilement. Avant 1854, il ne pouvait s'établir qu'un boulanger pour 1.800 habitants. Depuis que cette profession est devenue libre, le nombre de ceux qui l'exercent s'est multiplié. Ainsi s'explique un phénomène à première vue déconcertant : à savoir que le prix du pain est resté stationnaire, alors que le prix du blé a baissé de plus d'un tiers depuis 1880.

Deux forces réagissent contre le développement excessif des petits détaillants et tendent à provoquer leur disparition. D'une part, la création des sociétés coopératives de consommation, dont le but est de mettre les acheteurs en rapport direct avec les producteurs de denrées alimentaires. D'autre part, l'établissement des grands magasins. Les grands magasins sont à même de vendre à bien meilleur compte que les petits : 1° parce que leurs frais généraux sont proportionnellement beaucoup moindres ; 2° parce qu'ils s'adressent au fabricant, sans passer par l'intermédiaire du négociant en gros ; — 3° parce que, ne faisant pas crédit, ils n'ont pas de pertes à couvrir. On a calculé que, pour ces divers motifs, un grand magasin peut prospérer en ajoutant 14 francs, au prix de revient, tandis que pour réaliser un bénéfice équivalent le petit commerce doit majorer ses marchandises d'au moins 40 0/0.

Les grands magasins ne sont pas non plus sans prêter le flanc à diverses critiques. Ils favorisent les concentrations d'immenses fortunes sur un petit nombre de têtes, tandis qu'ils réduisent à la condition de salariés, avec toutes les servitudes que ce rôle comporte, une armée d'employés, parmi lesquels une proportion plus ou moins considérable aurait pu s'élever, sous un autre régime économique, au rang plus enviable de patron. Il n'est pas non plus téméraire de prévoir un autre péril. Le jour

où la concurrence des grands magasins aurait supprimé les petits, on assisterait à la constitution d'un monopole de fait qui ferait la loi au marché : en sorte que, finalement, le consommateur pourrait bien ne pas gagner grand'chose à cette révolution commerciale.

Quoi qu'il en soit, les détaillants s'agitent le plus qu'ils peuvent pour parer au double danger qui les menacent. Ils intriguent auprès des pouvoirs publics pour provoquer contre leurs rivaux des mesures fiscales. C'est ainsi qu'ils ont obtenu, en 1893, l'établissement d'un impôt progressif sur les grands magasins (1). C'est ainsi encore qu'ils demandent avec insistance que les sociétés coopératives de consommation soient assujetties à l'impôt des patentes, même lorsqu'elles ne vendent qu'à leurs adhérents.

Les Transports. — Aucune branche de l'activité économique n'a profité autant que les transports des grandes découvertes du XIXe siècle. L'application de la vapeur à la locomotion par voie ferrée et à la navigation maritime a substitué aux voitures et aux bateaux à voiles des instruments d'échange infiniment plus rapides. S'il est excessif de dire qu'il n'y a plus aujourd'hui de distances, du moins faut-il reconnaître qu'elles se trouvent singulièrement réduites.

Jadis on mettait un mois pour aller de Paris à Marseille. A présent les trains rapides accomplissent ce parcours en 12 heures, et six jours suffisent pour effectuer le voyage du Havre à New-York. Cette révolution, en vertu de la loi de solidarité qui régit tout l'organisme économique, a eu des répercussions immenses.

Elle a donné un essor formidable à l'agriculture et à l'industrie, et par contre-coup au commerce, en multipliant les débouchés. Autrefois la production était limitée par les besoins locaux. La difficulté des transports ne permettait guère au possesseur d'un domaine rural de vendre son blé ou son vin ailleurs qu'à la ville voisine, au maître d'une manufacture de placer ses étoffes ou ses meubles au delà d'un rayon assez restreint. Aujourd'hui chaque producteur a pour marché le monde.

(1) V. nos *Premiers principes d'économie politique*, p. 53.

De là plusieurs conséquences. L'une des plus bienfaisantes est la suppression des famines. Ce fléau, qui a si longtemps dévasté l'Europe, est aujourd'hui conjuré. Que la récolte de blé vienne à manquer en France, on s'approvisionne en Russie ou en Amérique.

Un autre phénomène très remarquable s'explique par la même cause, à savoir le nivellement des cours. Puisqu'il n'y a désormais qu'un seul marché, il n'y a aussi qu'un seul prix. Avant l'apparition des chemins de fer, les pommes étaient à rien ou à peu près en Normandie, à raison de leur abondance ; elles coûtaient très cher dans le centre de la France, qui en produit peu. Aujourd'hui qu'on peut les faire venir facilement par chemins de fer, elles ont partout la même valeur, sauf une légère majoration dans les lieux éloignés de leur pays d'origine, correspondant au prix du transport.

Mais voici un autre aspect de la situation nouvelle. Puisqu'il n'y a qu'un seul marché, en même temps que chaque producteur a la ressource de chercher des débouchés au loin, il a à craindre sur place la concurrence des producteurs similaires du monde entier. Or, qu'un pays puisse, à raison de circonstances quelconques, produire à meilleur compte qu'un autre, qu'il puisse produire à si bon compte, que le prix du transport étant ajouté au prix de revient, le total se trouve encore inférieur au coût de production dans le second pays, il est évident que le premier pourra venir lui faire sur son propre territoire une concurrence désastreuse. En fait, ces différences extrêmes dans le prix de revient existent. Elles s'expliquent : 1° par la différence dans la valeur du sol qui est infiniment plus grande là où la population est dense que là où elle est clairsemée ; 2° par le coût de la main-d'œuvre, beaucoup plus élevé dans les pays riches que dans les pays pauvres ; 3° par la différence dans la charge des impôts, plus ou moins lourde selon les Etats ; 4° par le cours du change : les pays à monnaie dépréciée jouissent à cet égard d'un grand avantage. Soit un pays dont le papier perd au dehors 100 0/0. Qu'un producteur de ce pays exporte des marchandises dans un pays étranger dont la monnaie est au pair. En échange du prix qu'il touchera, il pourra se procurer chez lui un capital nominal double, qui lui rendra sur place, à

raison du cours forcé, les mêmes services qu'une bonne monnaie.

Toutes ces forces agissent à la fois contre les nations européennes et avec d'autant plus d'énergie que ces nations sont plus peuplées, plus riches et plus surchargées d'impôts. Ainsi s'explique que l'Amérique du nord les ait inondées de son blé et l'Amérique du sud de son bétail. De là, la crise, qui sévit chez elles depuis une vingtaine d'années, qui a tué l'agriculture en Angleterre, et qui l'aurait tuée en France, sans l'établissement des tarifs protecteurs (1).

Une autre suite de la facilité des déplacements a été d'agglomérer la population dans les villes, surtout dans les grandes villes. Ce phénomène est déjà sensible en France, où chaque recensement nous apprend que les deux tiers des départements se sont dépeuplés, quoique l'ensemble du pays ait bénéficié d'un léger accroissement de quelques centaines de mille âmes. On ne peut que déplorer cette tendance des ruraux à « se déraciner », suivant l'expression aussi juste que pittoresque d'un écrivain de talent, cette exode en masse vers les grands centres, et plus spécialement vers Paris. Il y a là, au point de vue social, une source incalculable de maux. Pourtant le mouvement est encore bien plus accentué chez certains peuples étrangers. Le recensement de 1901 accuse 15 villes de plus de 100.000 habitants en France. Il y en a 29 en Allemagne et 35 en Angleterre.

Les transports s'opèrent à l'aide de quatre moyens de communications : 1° la mer ; 2° les rivières et canaux; 3° les routes ; 4° les chemins de fer.

Navigation maritime. — L'Angleterre se place au premier rang des peuples maritimes. Elle possède à elle seule plus de bateaux à vapeur que le reste du monde entier : soit 7.700 navires jaugeant 6 millions et demi de tonnes. Le commerce français a longtemps occupé le second rang — *proximus, longo sed proximus intervallo.* En 1889 il s'est laissé dépassé par l'Allemagne, et en 1893 par les Etats-Unis. L'Allemagne a aujourd'hui 1.066 bateaux à vapeur, jaugeant 1.028.000 tonneaux, et les

(1) V. à ce sujet nos *Premiers principes d'économie politique*, p. 74 et suiv.

Etats-Unis en possèdent 780, jaugeant 837.000 tonneaux, tandis que la France n'en compte que 617 jaugeant 487.000 tonneaux ; c'est à peine 4 0/0 du tonnage universel.

Le chiffre des constructions navales souligne cette lamentable décadence. En 1897, on a lancé en France 8 bateaux à vapeur, ce qui nous place non seulement au-dessous de l'Allemagne (71) et des Etats-Unis (33) mais encore du Danemark (11). L'Angleterre, qui construit environ 500 bateaux à vapeur par an, produit donc plus en une semaine que la France en une année !

L'effondrement de la marine marchande française s'explique en partie par la nature de nos exportations. La France n'a pas de fret de sortie. Les articles qu'elle vend à l'étranger sont des objets fabriqués, des produits de luxe qui tiennent peu de place ; comme marchandises un peu encombrantes, elle n'a guère que ses vins, dont le marché s'est beaucoup restreint depuis les désastres du phylloxéra. Pourtant le mouvement des ports français est encore considérable. Il égale celui des ports allemands (25 millions de tonnes), n'est pas énormément distancé par celui des ports américains (36 millions de tonnes) et représente au moins le tiers du mouvement des ports anglais (73 millions de tonnes). Cette proportion, bien plus favorable que celle qui résulte de la comparaison des marines marchandes, nous révèle que le trafic maritime de la France se fait en grande partie sous pavillon étranger.

L'anéantissement de notre flotte de commerce a pour cause principale le prix de revient des constructions navales, qui tient lui-même au coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Les armateurs français ayant payé leurs bateaux plus cher que leurs concurrents étrangers sont obligés de demander un fret plus élevé ; ce qui a pour conséquence d'éloigner les expéditeurs. Les lois du 29 janvier 1881 et du 30 janvier 1893 ont essayé de réagir contre cet état de choses en accordant des primes à la construction et à la navigation. Elles n'ont réussi qu'à ressusciter les navires à voiles. Tandis qu'ils disparaissent rapidement dans tous les autres pays, on a en France une tendance marquée à y revenir. Dans la seule année 1897, nos chantiers ont lancé 33 voiliers (soit quatre fois

plus que de bateaux à vapeur) dont 14 de plus de 2.000 tonneaux.

Navigation intérieure. — Officiellement la France compte 5.379 kilomètres de rivières navigables. Mais en en réalité 2.000 kilomètres seulement sont susceptibles d'être utilisés pour le transport des marchandises.

On a eu l'idée depuis longtemps de compléter le réseau fluvial par des canaux. Le premier canal construit en France a été celui de Briare, commencé sous Henri IV. Le développement total des canaux était d'environ 1.000 kilomètres, en 1789. Il est aujourd'hui de 4.700 kilomètres, sur lesquels 2.600 tout au plus ont la profondeur de 2 mètres, nécessaire pour assurer le service de la batellerie.

Les voies de navigation intérieure ont été assez négligées en France depuis l'introduction des chemins de fer. Cependant elles sont précieuses pour le transport des marchandises encombrantes qui ont peu de valeur sous un gros volume. Elles sont desservies par 13.500 péniches mues au moyen du remorquage, jaugeant ensemble 3.400.000 tonneaux, plus par une centaine de bateaux à vapeur d'une capacité totale de 22.000 tonneaux. Leur trafic annuel dépasse 4 millions 1/2 de tonnes.

L'Allemagne, d'ailleurs plus favorisée que nous à ce point de vue par la nature, a, depuis 1871, consacré des sommes énormes à l'amélioration de son réseau fluvial. Elle possède environ 12.000 kilomètres de cours d'eau navigables et 2.000 kilomètres de canaux (1).

Routes. — Sous le rapport des routes de terre, la France l'emporte sur la plupart des autres pays et n'a à redouter la comparaison avec aucun. Il faut distinguer : 1° les routes nationales, dont beaucoup datent de l'ancien régime (38.000 kilomètres) ; — 2° les routes départementales, abandonnées par l'Etat aux départements en 1811 (35.000 kilomètres) ; — 3° les chemins vicinaux, construits par les communes, avec de larges subventions de l'Etat, en exécution de la loi du 21 mai 1836 (600.000 kilomètres).

Chemins de fer. — Le premier chemin de fer a fonc-

(1) Réseau fluvial des Etats-Unis : 44.000 kilomètres ; de la Russie : 80.000 kilomètres.

tionné chez les Anglais, entre Liverpool et Manchester, dès 1830. C'est seulement une dizaine d'années plus tard que la France a utilisé ce moyen de transport. Elle est aujourd'hui pourvue d'un réseau très convenable. Il atteint une longueur d'environ 43.000 kilomètres (1), tandis que le réseau de l'Angleterre s'élève à 32.000 kilomètres et celui de l'Allemagne à 48.000, pour un territoire un peu plus étendu et sensiblement plus peuplé. Quant aux Etats-Unis, le développement total de leurs chemins de fer excède 300.000 kilomètres ; on y construit 10, 15 et jusqu'à 20.000 kilomètres par an.

Pour l'exploitation des chemins de fer, trois systèmes sont en présence :

1° Le système de la libre concurrence : c'est celui de l'Angleterre et des Etats-Unis. Il a donné des résultats déplorables. Son histoire a passé par deux phases : d'abord une guerre de tarifs, dont l'issue a été la faillite des compagnies les moins solides ; on estime qu'en Amérique les frais de la lutte ont été d'au moins 4 à 5 milliards. Après quoi, il s'est établi entre les compagnies survivantes un arrangement qui équivaut à l'institution d'un monopole de fait.

2° Le système de l'exploitation par l'Etat. Il fonctionne, à la satisfaction générale, en Allemagne et en Belgique. En revanche l'Italie, après un essai malheureux, y a renoncé, pour adopter le régime des concessions.

3° Le système de l'exploitation par l'intermédiaire de compagnies privilégiées. C'est celui qui est pratiqué en France. Les compagnies se chargent de réunir les fonds nécessaires à la construction des lignes et à leur exploitation. L'Etat intervient : 1° à l'aide de subventions : on calcule qu'il a fourni, à ce titre, environ 4 milliards 1/2, sur les 16 milliards qu'a coûtés la création du réseau français ; — 2° sous forme de garantie d'intérêt, en assurant aux actionnaires des compagnies un revenu minimum ; de ce chef, il avait déjà payé, en 1883, 663 millions ; la garantie annuelle d'intérêt, qui

(1) Les chemins de fer français ont transporté, en 1898, 11 millions 1/2 de voyageurs et 13.790.000 tonnes de marchandises. Leurs recettes ont été de 430 millions pour le transport des voyageurs, 123 millions pour la grande vitesse et 736 millions pour la petite vitesse.

s'élevait à 40 millions en 1884, a atteint le maximum de 97 millions en 1893 ; depuis elle a décru progressivement ; ramenée à 77 millions dès 1894, elle est tombée à 22 millions en 1897.

L'Etat doit devenir propriétaire de toutes les voies ferrées, à l'expiration des concessions, échéance qui se place entre 1955 et 1957 ; sa seule obligation sera de reprendre à dire d'expert le matériel des compagnies ; encore lui appartiendra-t-il d'imputer sur le prix les sommes avancées par lui à raison de la garantie d'intérêt. En attendant, il s'est réservé le droit d'opérer le rachat des chemins de fer. Un mouvement d'opinion favorable à l'exercice de ce droit s'est dessiné vers 1878. Il a abouti au rachat de plusieurs lignes départementales (Vendée, Charente, etc.), dont les compagnies concessionnaires étaient en faillite. Ainsi s'est constitué un réseau d'Etat d'environ 3.000 kilomètres. Le 6 mars 1882, la Chambre des députés prit en considération une proposition de loi tendant au rachat général de tous les chemins de fer. Mais la campagne poursuivie dans ce but fut arrêtée par les conventions de 1883, en vertu desquelles le gouvernement s'interdit l'exercice du rachat pour une période de quinze années. A l'expiration du délai fixé, les partisans de l'exploitation par l'Etat ont remis la question sur le tapis ; et dans sa séance du 23 janvier 1902, la Chambre a voté un ordre du jour invitant le gouvernement à effectuer le rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi.

Il est juste de reconnaître que l'expérience poursuivie depuis 1878 n'a pas réalisé les craintes des adversaires de l'exploitation par l'Etat. Cependant il semble bien que le régime des concessions ait un double avantage. D'abord lorsqu'on se croit lésé par les compagnies, on a la ressource de réclamer auprès de l'administration, qui entretient, pour recevoir les plaintes, des commissaires de surveillance dans toutes les gares importantes. Le jour où l'Etat exploiterait directement, quel recours aurait-on contre les abus ? En outre, dans un pays où le gouvernement tient déjà tant de gens sous sa dépendance, pourvoit à tant de places, convient-il d'accroître encore son influence, en lui remettant la nomination des innombrables agents et employés des chemins de fer ?

CHAPITRE II

L'ASSOCIATION

Les diverses formes de l'association. — L'homme isolé est réduit à l'impuissance. C'est pour lui une nécessité d'unir ses forces à celles de ses semblables, quel que soit le champ où il exerce son activité. Dans l'ordre économique, l'entreprise constitue une véritable association de fait, où le patron fournit les matériaux et l'ouvrier son travail. Mais, au point de vue juridique, il n'y a pas association ; car le but immédiat poursuivi par chacun des collaborateurs n'est pas le même. Le patron vise à réaliser un profit, et l'ouvrier à toucher un salaire, qui lui sera payé, sans attendre l'issue de l'entreprise. La communauté du but poursuivi caractérise l'association de droit. Elle se présente sous trois formes distinctes. Tantôt plusieurs personnes mettent en commun leurs capitaux seulement ou leurs capitaux et leur travail, mais avec prédominance du capital : c'est la *société*. Tantôt elles mettent en commun leur travail seulement ou leur travail et leurs capitaux, mais avec prédominance du travail : c'est la *coopération*. Enfin, on peut supposer que diverses personnes exerçant le même métier s'associent pour la défense de leurs intérêts professionnels : c'est le *syndicat*.

La Société. — Il existe trois types principaux de sociétés : 1° la *société en nom collectif*, dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de tout le passif social ; — 2° la *société en commandite*, où l'on distingue deux catégories de membres, les *commandités*, véritables associés en nom collectif, tenus sans aucune limitation du passif, et les *commanditaires* responsables seulement à concurrence de leurs mises ; — 3° les sociétés anonymes où la responsabilité limitée au montant des apports est la règle pour tout le monde ; les associés portent ici le nom technique d'*actionnaires*, tiré de ce qu'ils reçoivent en représentation

de leur part des titres appelés actions. Ils peuvent se retirer de la société quand bon leur semble, à charge de trouver un cessionnaire qui consente à prendre leur place.

Pendant longtemps la constitution des sociétés anonymes a été subordonnée à l'autorisation du gouvernement. La loi du 24 juillet 1867 les a affranchies de cette nécessité, mais en les soumettant toutefois à une réglementation assez étroite : ainsi les actions ne peuvent descendre au-dessous d'un taux minimum (100 francs ou 25 francs, selon que le capital social excède ou non 200.000 francs); le quart du montant nominal de chaque action doit être versé avant le commencement des opérations sociales ; une action ne peut être mise au porteur qu'une fois intégralement libérée, etc.

La société anonyme présente, en effet, certains dangers. Comme nul n'est personnellement responsable des dettes, il importe, dans l'intérêt des créanciers, que le capital annoncé ait du moins une existence sérieuse. Cette combinaison prête à l'agiotage : les fondateurs ont de grandes facilités pour attirer la confiance du public au moyen d'une habile réclame, et disparaître après avoir vendu leurs titres au-dessus du prix d'émission. Le premier inconvénient jadis frappait surtout les esprits et a servi pendant longtemps à justifier la nécessité d'une autorisation gouvernementale.

Aujourd'hui, on s'accorde à reconnaître qu'une répression sévère suffit à conjurer ce péril ; et les adversaires de la société anonyme se placent, pour la combattre, sur d'autres terrains. On lui reproche de confier la direction de l'entreprise à un personnel instable. Effectivement, la gestion appartient à des administrateurs investis par les actionnaires d'un mandat à court terme et essentiellement révocable. Un député, dans la discussion de la loi de 1867, au Corps législatif, formulait l'objection d'une manière pittoresque en disant que la société anonyme, c'était le régime républicain appliqué à l'industrie. Une autre critique a encore été élevée à un point de vue tout différent. Les sociétés par actions, a-t-on dit, offrent ce paradoxe d'ouvriers travaillant pour le compte de gens qu'ils ne connaissent pas à une exploitation, dont ceux-ci recueilleront les bénéfices

sans avoir rien fait pour concourir à sa prospérité, sans même avoir peut-être la moindre notion de l'entreprise. L'argument tend à nier la légitimité du capital. Aussi a-t-il été développé surtout par les socialistes.

Au surplus, la société anonyme se défend par les considérations les plus sérieuses. Elle seule permet de grouper les capitaux énormes qu'exigent les affaires de premier ordre (établissement d'un chemin de fer, ouverture d'un canal, création d'un chantier de constructions navales, etc.). Elle décentralise les bénéfices industriels, puisque tout capitaliste peut en prendre sa part en achetant une action. Enfin, à raison des ressources dont elle dispose, elle est souvent mieux à même qu'un patron ordinaire de venir en aide aux ouvriers, par exemple en faisant construire des habitations à bon marché ou en créant des institutions de prévoyance, telles que caisses de secours en cas de maladie, caisses de retraite et autres organismes du même genre.

La Coopération. — La coopération prend trois formes auxquelles correspondent respectivement les sociétés coopératives de production, de consommation et de crédit.

Sociétés coopératives de production. — Dans la société coopérative de production, les ouvriers fournissent eux-mêmes le capital en même temps que le travail. Cette combinaison supprime l'antagonisme des deux éléments essentiels de la production, puisqu'elle ne comporte plus ni patron, ni salariés. Théoriquement, elle est parfaite. En pratique, elle est très difficile à réaliser. D'abord les ouvriers ont rarement le capital nécessaire ; ensuite il faut pourvoir à la direction : il n'est pas sûr que les coopérateurs trouvent parmi eux un homme ayant les connaissances techniques et l'aptitude commerciale requises ; s'ils le rencontrent, ils auront une tendance à ne pas lui obéir ; et comme la sanction du renvoi, qui appartiendrait à un patron, n'existe pas ici, le désordre risque de s'introduire dans l'entreprise ; enfin si la société coopérative triomphe de toutes ces difficultés et réussit, au fur et à mesure que ses affaires s'étendront, au lieu de recruter des associés nouveaux, qui prendraient leurs parts de bénéfices, elle préférera employer des ouvriers salariés ; en sorte que les fondateurs de la

maison joueront le rôle de patrons vis-à-vis des nouveaux venus. Le succès de la coopération tend donc presque fatalement à reconstituer le régime capitaliste.

Il y a eu jadis de nombreuses communautés ouvrières fondées sur cette base. Les sociétés fromagères et fourragères de Suisse et de Franche-Comté en sont un débris. En 1848, il se produisit en France un grand engouement pour la coopération. Un décret du gouvernement provisoire accorda 3 millions à répartir entre les sociétés qui s'établiraient d'après ce principe : 56 se partagèrent le crédit ; 9 seulement subsistaient en 1865 ; aujourd'hui il n'en reste que 4. Mais, par suite de fondations nouvelles, le nombre total des sociétés coopératives de production qui existent à Paris est de 80.

Sociétés coopératives de consommation. — Tandis que les sociétés de production ont pour but de supprimer le patron, les sociétés de consommation se proposent de procurer aux ouvriers les objets de nécessité courante à prix réduit. C'est un fait d'expérience que l'ouvrier paye ces objets plus cher que le reste de la population. Le motif en est qu'il achète à crédit, de sorte que le marchand, à qui il s'adresse, doit se couvrir de l'avance qu'il consent et des risques d'insolvabilité qu'il court; en outre, les petits boutiquiers chez qui l'ouvrier se fournit, ayant un débit très modeste, gardent longtemps leurs marchandises en magasin et les livrent trop souvent avariées. Les sociétés de consommation achètent les marchandises en gros, pour les revendre en détail aux associés, de façon que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente constitue leur bénéfice. Généralement, elles vendent au prix courant du commerce et distribuent à leurs adhérents, en fin d'exercice, le profit qu'elles ont réalisé; en sorte qu'au bout de l'année l'ouvrier se trouve avoir fait des économies quoique n'ayant rien mis de côté.

Ce type d'association est d'origine anglaise. En 1843, 28 ouvriers tisserands, de la région de Manchester, jetèrent les bases de la société des *Equitables pionniers de Rochdale.* Les adhérents devaient payer une cotisation hebdomadaire de 3 *pence* (environ 30 centimes). A la fin de 1844, leur caisse contenait 700 francs. Un an plus tard, la société comptait 74 membres et possédait

4.525 francs de capital. Elle avait réalisé 800 francs de bénéfice. En 1867, le chiffre de ses membres s'était élevé à 6.000; son capital à 3 millions; elle faisait 7 millions d'affaires et plus d'un million de bénéfice. Depuis, elle n'a cessé de s'accroître.

Les sociétés coopératives de consommation n'ont pénétré en France que depuis une trentaine d'années. Leur nombre est d'environ 1.100, dont 4 comptent plus de 10.000 adhérents. Elles se heurtent à l'animosité du petit commerce, au point d'avoir suscité parfois des émeutes. Le principal grief des détaillants est tiré de ce qu'elles ne payent pas patente, ce qui augmente encore la difficulté de leur faire concurrence. Rien pourtant n'est plus juste, du moment qu'elles ne vendent qu'à leurs propres membres; car alors elles constituent des groupes de personnes achetant en commun des marchandises pour leur propre compte, et non pour les revendre à autrui, condition qui serait indispensable pour leur imprimer le caractère commercial. Bien entendu, si elles cherchaient à se faire une clientèle dans le public, elles changeraient de nature et seraient soumises à l'impôt.

Sociétés coopératives de crédit. — Si les sociétés de production appartiennent surtout à la France et les sociétés de consommation à la Grande Bretagne, l'Allemagne est la terre classique des sociétés coopératives de crédit. Ainsi que l'exprime un proverbe bien connu, on ne prête qu'aux riches. Cependant, ce sont surtout les pauvres qui auraient besoin d'emprunter. S'ils n'y parviennent pas, c'est que les capitalistes craignent de n'être pas remboursés. Un magistrat prussien, Schulze-Delitzsch (1808-1883) s'avisa qu'en réunissant un grand nombre d'ouvriers, qui offriraient leur responsabilité solidaire, on assurerait aux prêteurs une garantie suffisante. Tel est le principe sur lequel il fonda, en 1849, la première banque populaire. L'idée réussit à tel point qu'on en compte aujourd'hui environ 5.000 chez nos voisins de l'est.

Une variante de la même idée a été imaginée par un autre Allemand. Raffeisen, sous le nom de *caisses rurales*. La société est formée entre habitants de la même commune; de telle sorte qu'on est mieux à même de con-

naître l'honorabilité de l'emprunteur et les motifs qui le portent à chercher de l'argent. Il existe, d'ailleurs, entre la combinaison Schulze-Delitzsch et la combinaison Raffeisen plusieurs différences de détail. La première est une véritable banque, qui distribue des bénéfices aux associés ; la seconde est une institution de bienfaisance, qui ne se propose pas de réaliser un profit. Elle emprunte à 3 0/0 par exemple, et prête avec une légère majoration, soit à 3 1/4. L'excédent est destiné à couvrir les pertes ; s'il n'y a pas de pertes, il est employé en bonnes œuvres. Il y a près de 3.000 caisses Raffeisen en Allemagne. On n'en cite aucune qui ait donné des mécomptes aux prêteurs.

Banques populaires et caisses rurales mettent en œuvre quelques idées communes. Elles ne font jamais de prêts à la consommation, mais seulement à la production ; elles servent à faciliter aux artisans ou aux agriculteurs l'achat d'outils ou de bestiaux. Les motifs de l'emprunt sont examinés par un comité. Le capitaliste, qui a fourni des fonds, peut demander son paiement à l'un quelconque des associés à son choix, et les poursuivre successivement jusqu'à ce qu'il soit remboursé.

D'Allemagne, les sociétés coopératives de crédit se sont répandues en Russie, en Autriche et en Italie, où elles sont particulièrement prospères. En France, elles se sont implantées dans la région lyonnaise et dans le Jura, grâce à l'initiative de M. Durand.

Les Syndicats. — Dans l'ancienne France, les divers métiers étaient organisés en corporations obligatoires. La loi du 2 mars 1791 supprima ces corporations, confisqua leurs biens et proclama le principe de la liberté du travail (1). Bientôt après, une autre loi du 14 juin 1791 déclara que l'anéantissement des collectivités professionnelles « étant une des bases fondamentales de la constitution française », il était interdit de les rétablir sous quelque forme que ce fût (art. 1er). En conséquence, défense était faite aux citoyens d'un même état de se réunir en groupes pourvus de présidents, secrétaires ou syndics, de tenir des registres, prendre des arrêtés ou

(1) V. sur cette question, nos *Premiers principes d'économie politique*, pp. 19 et 22.

former des règlements « sur leurs prétendus intérêts communs » (art. 2).

Pendant tout le XIXe siècle, le droit public a soumis les associations à un régime tout à fait différent, suivant qu'elles se proposaient ou non de réaliser des bénéfices. Les premières, les sociétés, étaient libres en principe. Quant aux autres, elles ne pouvaient se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement, dès lors qu'elles comptaient plus de 20 personnes. Sinon leurs membres se rendaient coupables d'un délit, que l'art. 291 du Code pénal punissait d'une amende et la loi du 10 avril 1834 d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Ces dispositions odieuses que Guizot lui-même, l'inspirateur de la loi de 1834, déclarait indignes d'un peuple libre, s'appliquaient aux syndicats professionnels, comme à toutes autres associations dont le gain n'était pas le but direct.

Rien n'est plus difficile à faire observer qu'une législation tyrannique. En dépit des prohibitions officielles, les patrons de certains corps de métier se groupèrent en *chambres syndicales*. Le mouvement commença à Paris dès 1808 (charpentiers, paveurs). En 1848, ces associations n'étaient encore qu'au nombre de 11. Mais à partir de cette date, elles vont toujours se multipliant : on en comptait 52 en 1869, et 185 en 1884. L'administration se résignait à les tolérer. Elle avait même souffert l'établissement d'une fédération des chambres syndicales de patrons, avec un comité central pour organe.

Les ouvriers se refusèrent eux aussi à vivre isolément. Ils fondèrent d'abord des associations plus ou moins secrètes de compagnonnage et ensuite des syndicats, qui fonctionnèrent ouvertement, sans être inquiétés, à partir de 1867. Il y en avait 150 à Paris et 350 dans les départements en 1884. Leurs adhérents étaient évalués à 400.000. Les chambres syndicales ouvrières surveillaient quelque peu les intérêts professionnels; elles s'occupaient surtout de fomenter des grèves et se montraient trop souvent dociles aux excitations des agitateurs politiques. Aussi, lorsqu'elles voulurent se fédérer, le gouvernement s'y opposa. Il encourut de ce chef le reproche de rompre l'égalité entre les ouvriers et les patrons.

La condition juridique des associations corporatives a

été régularisée par la loi du 21 avril 1884. Peuvent se syndiquer, aux termes de cette loi (art. 1), toutes les personnes exerçant la même profession, des professions similaires ou connexes. La seule formalité requise consiste dans le dépôt des statuts à la mairie de la commune où le syndicat est constitué (art. 4). L'association existe par le seul fait de ce dépôt; elle n'a besoin d'aucune approbation et nulle autorité n'est investie du droit de la dissoudre. Les syndicats ont la personnalité civile (art. 6). A ce titre ils peuvent ester en justice, acquérir sans aucune limitation des valeurs mobilières ; mais ils ne peuvent posséder d'immeubles que pour les besoins stricts de leur fonctionnement (lieu de réunion, bibliothèque, salle de cours). Ils sont admis à se fédérer; seulement la fédération n'a point la personnalité civile.

Les associations corporatives présentent des inconvénients qu'il serait déraisonnable de méconnaître. Trop souvent les syndicats ouvriers ont provoqué et entretenu des grèves sans intérêt sérieux ; trop souvent aussi ils se sont laissé séduire par les menées révolutionnaires de politiciens malfaisants. Parfois ils ont abusé de leur influence pour obliger les patrons à congédier des collaborateurs dont ceux-ci n'avaient aucunement à se plaindre, dont le seul tort était d'avoir déplu à leurs camarades, par exemple en refusant de se syndiquer. Des faits de ce genre expliquent la défiance que les associations ouvrières ont éveillée et éveillent encore chez certains patrons et dans toute une partie de l'opinion publique.

Malgré tout, les avantages de l'institution dépassent encore les inconvénients. Le syndicat peut seul assurer aux ouvriers une légitime amélioration de leur sort : 1° en leur permettant de discuter avec les patrons dans des conditions d'égalité au moins relatives les conditions multiples du contrat de travail (taux des salaires, durée du labeur quotidien, détermination des jours de repos, règlements d'atelier, choix des contre maîtres) ; 2° en leur permettant de constituer une propriété collective, la seule propriété accessible à la grande majorité des travailleurs ; ce patrimoine corporatif est susceptible de pourvoir à une foule de besoins (caisses d'accidents, de chômages, de maladie, de retraites pour la vieillesse, de

frais funéraires ; caisses destinées à réparer tous les mécomptes que peuvent éprouver les ouvriers, tels que perte d'outils, nécessité d'aller chercher du travail au loin, etc.).

Si l'on veut apprécier toute l'utilité des associations professionnelles, il faut les étudier en Angleterre.

Organisation anglaise. — Le régime corporatif du Moyen Age a disparu en Angleterre au temps de Henri VIII. Il fut remplacé par un système qui permettait aux patrons de se syndiquer et refusait le même droit aux ouvriers. Cet état de choses dura jusque vers la fin du XVIIIe siècle. La révolution industrielle qui s'opéra alors fut marquée par d'atroces souffrances. Les patrons, voulant produire le plus possible au meilleur marché possible, réduisirent les salaires ; en outre, ils prirent l'habitude de traiter, pour les embauchages, avec des intermédiaires, qui exploitaient les ouvriers. Ceux-ci, sous la pression des circonstances, prirent le parti de s'associer afin de créer des caisses de chômage, leur permettant de soutenir des grèves et de résister par ce moyen aux exigences des patrons. Ces syndicats prirent le nom de *trade unions* (unions de métier). Les premiers furent poursuivis conformément aux rigueurs de la loi pénale. Il s'ensuivit des vengeances individuelles, caractérisées par des incendies, des assassinats. Plus d'une fois des émeutes éclatèrent. De guerre lasse, les pouvoirs publics consentirent, en 1824, à reconnaître l'existence légale des unions.

Ces associations comptent aujourd'hui environ 1.500.000 membres et disposent d'énormes ressources. Leurs dépenses annuelles affectées aux diverses caisses de secours et de retraites, à l'enseignement professionnel, à la défense des intérêts corporatifs, ne sont jamais, depuis fort longtemps, descendues au-dessous de 30 millions, d'après les relevés officiels ; en 1897 et 1898, en raison de la grève des mécaniciens, elles ont dépassé 50 millions. Cet énorme budget est alimenté exclusivement par les cotisations des ouvriers. Les principales unions demandent à leurs membres une cotisation hebdomadaire, qui n'est jamais inférieure à 1 shilling (1 fr. 25) et atteint parfois 2 shillings (2 fr. 50). Les ouvriers d'élite, ceux qui ont une véritable habileté professionnelle, peuvent seuls faire face à une pareille charge.

A la suite de la grève des docks de Londres, en 1889, se sont formées de nouvelles unions (*new trade unions*), composées d'ouvriers de catégorie très inférieure, de manœuvres, de portefaix, quelquefois d'employés des chemins de fer ou du gaz. Impuissantes à obtenir de leurs troupes faméliques d'adhérents des subsides de quelque importance, elles ont dû renoncer à créer des institutions d'assistance et de prévoyance, et se bornent à alimenter une caisse des grèves. On observe chez elles une tendance de plus en plus marquée à donner dans l'écueil qui menace toute organisation ouvrière, c'est-à-dire à se transformer en de simples instruments de propagande socialiste.

Organisation allemande. — L'Allemagne a conservé l'ancienne organisation corporative jusqu'en 1869, époque à laquelle fut proclamé le principe de la liberté du travail. Dès 1881, une loi vint autoriser les patrons à constituer des syndicats libres ; une autre loi de 1887 a rétabli de véritables corporations privilégiées, douées de la personnalité civile, investies d'une juridiction propre et jouissant de certaines prérogatives considérables vis-à-vis de tous les chefs d'établissement appartenant à la profession. Ces corporations sont ouvertes ; on peut y entrer sans le consentement des autres membres et sans avoir à subir aucune épreuve ou à faire aucune justification de capacité ; il suffit d'appartenir à la profession et de demander son inscription sur la liste. Elles sont libres en ce sens que nul n'est tenu d'en faire partie et que l'admission n'est pas une condition de l'exercice de la profession. Mais les patrons qui ont refusé de s'y affilier se trouvent subordonnés à elles : 1° en ce qu'elles peuvent leur imposer des cotisations obligatoires ; 2° en ce qu'ils doivent se soumettre aux règlements qu'elles ont élaborés.

Le personnel employé par les membres de la corporation exerce sur sa direction une certaine influence. Il nomme à cet effet un comité de compagnons, dont le rôle essentiel est de concourir à la rédaction des règlements qui intéressent les ouvriers.

Tout ce mécanisme accuse une tendance manifeste de la loi allemande à reconstituer l'ancienne corporation obligatoire.

CHAPITRE III

LA SPÉCULATION

Diverses formes de la spéculation. — Spéculer, d'après la racine latine du mot (*speculari*), c'est prévoir. Le spéculateur, après une étude attentive des conditions du marché, prévoit la hausse d'une valeur ou d'une denrée ; il en achète une certaine quantité, espérant la revendre avec bénéfice. Une semblable opération n'est pas sans danger. Les circonstances qui font varier le prix des marchandises sont complexes ; une grande force d'esprit est nécessaire pour les envisager toutes. De plus, bien des accidents peuvent survenir, que nulle intelligence n'aurait pu imaginer, et qui dérangeront les calculs les plus sagement combinés. Toutefois, la spéculation, telle que nous venons de la définir, n'a rien que de parfaitement licite. Au point de vue économique, elle présente même une incontestable utilité. Elle assure les approvisionnements, en allant chercher les marchandises là où elles sont à bon compte, c'est-à-dire abondantes, pour les amener là où elles sont chères, c'est-à-dire rares. Par voie de conséquence, elle empêche à la fois les cours de tomber trop bas, par les achats qu'elle réalise, et de s'élever trop haut, grâce aux offres qu'elle fait. On a pu dire avec exactitude qu'elle est la régulatrice du marché.

La spéculation opère au comptant ou à terme. Même dans ce dernier cas, elle peut être très sérieuse. Un négociant en grains prévoit une hausse sur les blés ; il achète un stock livrable et payable dans un mois, au cours du jour du contrat. L'opération est tout aussi honnête que si elle avait eu lieu au comptant. Mais souvent aussi, les marchés à terme ont un caractère purement fictif. Ils dégénèrent alors en agiotage.

L'Agiotage. — Il y a agiotage, lorsqu'une vente à terme est conclue, sans que le vendeur se propose de livrer les marchandises ni l'acheteur d'en acquitter le prix.

Dans l'intention commune des parties, l'affaire doit se résoudre par le paiement d'une simple différence. Elle n'est autre chose qu'un pari sur la hausse ou la baisse des valeurs qui ont fait l'objet de l'opération. De semblables conventions constituent ce qu'on appelle très exactement des *jeux de bourse*.

On peut jouer sur les valeurs mobilières (rentes sur l'Etat, actions et obligations des sociétés) ; on peut jouer aussi sur les denrées et marchandises (céréales, sucres, huiles). J'achète 1.000 hectolitres de blé, à 20 francs l'hectolitre, l'opération devant se régler à un mois de date. Si, à l'arrivée du terme, l'hectolitre est tombé à 18 francs, mon vendeur n'aura pas à me livrer la marchandise et je serai quitte envers lui en lui payant 2.000 francs, somme égale au bénéfice que lui aurait procuré l'exécution du contrat. Si le blé valait 22 francs, non seulement je ne payerais rien, mais c'est mon vendeur qui devrait me remettre 2.000 francs, somme égale au profit que j'aurais pu retirer des marchandises, en les revendant tout de suite après en avoir reçu livraison.

Les jeux de bourse sont dépourvus de toute utilité économique, puisqu'ils aboutissent à des déplacements de richesses, qui ne correspondent à aucun service rendu. En revanche, ils offrent de graves inconvénients : 1° ils détournent d'un emploi productif de leur activité quantité de gens que séduit l'espérance d'une fortune rapide ; 2° ils ruinent un grand nombre de personnes ; 3° ils accumulent entre les mains d'un petit nombre de spéculateurs heureux des fortunes énormes, dont le spectacle est un élément de démoralisation sociale et un argument formidable à l'appui des doctrines socialistes.

L'Eglise a de tout temps condamné l'agiotage et considéré le jeu et le pari comme rentrant dans la catégorie des péchés capitaux. Mais les théoriciens de l'école libérale ont sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, pris le contre-pied de ses enseignements. Ils ont proclamé la légitimité des jeux de bourse et combattu toutes les précautions que la loi positive avait édictées, afin d'en réfréner les excès.

L'art. 1965 du Code civil refuse toute action à la partie gagnante pour obtenir le paiement d'une dette de

jeu ou d'un pari. Par la généralité de ses termes, il s'appliquait aux jeux de bourse comme à tous autres. Malheureusement, c'était là un remède tout à fait insuffisant. Les honnêtes gens payaient leurs différences, sans se retrancher derrière l'art. 1965 ; en sorte que l'exception de jeu ne profitait qu'aux spéculateurs sans scrupules, c'est-à-dire aux moins dignes d'intérêt. A la suite de quelques scandales retentissants, une loi du 28 mars 1885 est venue la supprimer. « Tous marchés à terme sur effets publics et autres, dit-elle dans son art. 1er, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le payement d'une simple différence. » La même loi a abrogé les art. 421 et 422 du Code pénal, dont les dispositions inappliquées menaçaient d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 francs les paris sur la hausse ou la baisse des « effets publics », c'est-à-dire des fonds d'Etat.

Tandis qu'en France on jugeait à propos de renverser toutes les digues de nature à contenir la spéculation, on éprouvait en Allemagne le besoin de se protéger contre ses débordements. Une loi du 22 juin 1896 a édicté dans ce but tout un ensemble de mesures fort ingénieusement combinées. Les marchés à terme sont complètement interdits sur les céréales, les farines, les actions des mines et des fabriques. Ils ne sont licites sur les autres valeurs, denrées ou marchandises, qu'autant qu'une commission spéciale instituée à cet effet les a formellement autorisés. Enfin toute personne qui veut faire, fût-ce à titre exceptionnel, une opération à terme, doit se munir au préalable d'une patente de joueur : on a pensé à bon droit que cette formalité serait de nature à écarter le public ; car outre que l'inscription donne lieu au payement d'un droit de 150 marcs (180 francs), la liste des patentés est rendue publique.

L'Accaparement. — L'accaparement a pour but de créer un monopole artificiel, en concentrant entre les mains de quelques personnes toute une catégorie de marchandises, de manière à leur permettre d'en fixer discrétionnairement le prix, sans avoir à redouter les

effets de la concurrence. Le monde ne formant plus guère aujourd'hui qu'un marché unique, il serait difficile à un seul homme, si riche fût-il, d'acquérir toutes les marchandises d'une espèce déterminée. L'accaparement n'a quelque chance de succès qu'autant qu'une entente s'est établie entre un certain nombre de capitalistes. Aussi cette manœuvre suppose-t-elle presque nécessairement une coalition. D'où il suit qu'en réalité, accaparement et coalition peuvent être tenus pour synonymes.

Pendant longtemps l'accaparement a consisté à acheter et à emmagasiner une quantité énorme de marchandises. Aujourd'hui on assiste plutôt à des coalitions de producteurs qui se syndiquent, en prenant l'engagement soit de ne pas vendre au-dessous d'un certain prix, soit de limiter leur production, ce qui aboutit indirectement à relever les cours ; parfois ils s'entendent pour se partager les commandes ou encore les débouchés.

L'accaparement s'est pratiqué très anciennement en France sur les grains ; plus récemment on l'a vu se porter sur les métaux ; actuellement quelques grandes industries, telles que la métallurgie et la raffinerie, sont syndiquées.

Des coalitions du même genre existent en Allemagne sous le nom de *kartelle*. Le gouvernement leur est favorable, il leur fait des commandes.

Mais la terre d'élection de l'accaparement c'est l'Amérique du nord. Les coalitions, au sens français du mot, y fleurissent et s'appellent des *pools*. Mais l'esprit ingénieux des financiers d'outre-mer a imaginé une combinaison entièrement originale : le *trust*. Le *trust* est un syndicat de sociétés par actions. Les actions des sociétés syndiquées, au lieu d'être remises aux porteurs, sont déposées entre les mains d'un comité de mandataires (*trustees*) investis de pouvoirs illimités et irrévocables pour la direction des intérêts communs. Eux seuls composent l'assemblée générale des actionnaires. Quant aux associés, on leur remet un certificat négociable, qui leur permet de toucher leur part dans les bénéfices, mais ne leur confère aucun droit de surveillance ni de contrôle sur la marche des affaires sociales. En 1899, il existait 355 *trusts* disposant d'un capital de près de 6 milliards

de dollars (30 milliards de francs). Les trusts les plus connus sont ceux du pétrole (1882), du sucre (1887) et de l'acier (1901).

L'accaparement est illégitime ; car, en cas de succès, il aboutit à faire payer au consommateur un supplément de prix qui n'est la rémunération d'aucun service. Les économistes de l'école libérale objectent en sa faveur qu'il est presque impossible à réaliser. Pourtant en juillet 1897, un syndicat américain a réussi à faire monter de 20 à 32 francs le prix du blé. S'il est vrai que dans beaucoup de cas, comme on l'a vu dans l'affaire des métaux, la coalition doit finalement échouer, elle entraîne la ruine d'un grand nombre de personnes, ne fût-ce que celle de ses adhérents, ce qui est fâcheux au point de vue social. Aussi est-ce avec raison que les art. 419 et 420 du Code pénal voient dans cette manœuvre un délit. De même sur 51 Etats ou territoires qui composent l'Union américaine, 27 ont édicté des lois qui prohibent expressément les *trusts*. Le seul reproche qu'on puisse faire à des mesures restrictives de ce genre, c'est leur peu d'efficacité.

DEUXIÈME PARTIE

La répartition.

La répartition des richesses, telle qu'elle se fait dans l'ordre économique actuel, sur la double base de la liberté du travail et de la liberté des conventions, aboutit à la constitution de propriétés individuelles héréditairement transmissibles. Les socialistes veulent remplacer ce régime par des organisations entièrement différentes, dont le type varie sensiblement selon les écoles, mais qui offrent toutes ce caractère commun d'être basées sur le principe d'autorité.

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE

La Propriété foncière. — La propriété foncière est l'objet d'attaques particulièrement vives. Sa légitimité a été contestée même par des auteurs qui n'appartiennent pas au groupe socialiste. Avant de s'expliquer sur ce point, il importe de rechercher son origine.

Origine. — Il semble bien que les premiers peuples aient été chasseurs et pêcheurs. Les Indiens d'Amérique mènent encore cette existence. Ils sont nomades, vont devant eux, vivant de la cueillette des fruits naturels de la terre, de la capture du gibier et du poisson.

Une seconde étape de la civilisation est marquée par l'établissement du régime pastoral. A l'heure actuelle, il subsiste notamment chez les Arabes. Les pasteurs sont nomades, comme les chasseurs ; mais à raison des res-

sources qu'ils trouvent dans leurs troupeaux, une moindre étendue de territoire leur est nécessaire.

Enfin apparaissent les peuples laboureurs. Comme l'agriculture ne produit de récoltes qu'à long terme, elle oblige ceux qui s'y livrent à abandonner la vie errante et à se fixer sur le sol. De là une occupation permanente qui est l'origine de la propriété foncière. Les premières sociétés n'ont connu que la propriété collective. Elles nous apparaissent sous la forme de tribus possédant en commun des espaces plus ou moins considérables, qu'on partageait à intervalles périodiques entre les familles qui composaient le groupe. Ce système a fonctionné jadis chez les Hébreux ; César et Tacite attestent son existence en Germanie ; les Anglais l'ont retrouvé dans l'Inde. De nos jours encore il subsiste dans les communautés agraires de l'empire russe (*mir*).

La propriété individuelle n'est que le dernier terme d'une lente évolution. Les Romains l'ont connue dès l'origine de leur histoire, puisque tous les écrivains de l'antiquité nous montrent Romulus distribuant des terres à ses compagnons. Ils l'ont implantée avec le reste de leurs institutions dans tous les pays que leur livra la conquête.

La vérité oblige à reconnaître que les possesseurs primitifs ont été maintes fois évincés par la violence. En Italie, les guerres civiles qui remplirent le dernier siècle de la république furent marquées par des spoliations continuelles. Marius, Sylla, César, les triumvirs, confisquèrent à tour de rôle les biens de leurs adversaires politiques. Les invasions barbares amenèrent des nouvelles dépossessions dans toute l'Europe occidentale. La conquête de l'Angleterre par les Normands fut suivie d'une expropriation générale des vaincus. Le sol entier de l'Irlande fut enlevé par Cromwell à ses propriétaires légitimes et attribué à quelques lords anglais. La Révolution française fit main basse sur les biens du clergé, des corporations, des émigrés, soit à peu près sur le tiers du territoire (1).

(1) Les choses ont été arrangées depuis tant bien que mal, en ce qui concerne le clergé, par le Concordat, aux termes duquel le pape renonça à toute réclamation vis à-vis des ac-

Légitimité. — La propriété foncière trouve sa légitimité dans le travail. La terre inculte n'a pas grande valeur par elle-même, comme on peut s'en rendre compte dans les pays de colonisation. Elle ne devient une richesse de premier ordre que par le travail qui s'y incorpore sous forme de constructions, de chemins, de canaux, de défrichements, d'amendements, de fumures. C'est pour ce motif que les économistes rangent le sol construit ou cultivé au nombre des capitaux.

Il n'en subsiste pas moins que la nature a fourni un élément gratuit, le fonds, en dehors duquel le travail n'eut pas trouvé à s'exercer. Or, dit-on, la terre a été créée indistinctement pour tous les hommes. De quel droit quelques-uns seulement s'en attribueraient-ils le monopole ? Rousseau, Proudhon, cent autres ont formulé l'objection.

On a répondu depuis longtemps que l'établissement de la propriété individuelle est une nécessité absolue chez les populations parvenues à un certain degré de densité. Pour nourrir une tribu nomade qui vit de la chasse, de la pêche et de la cueillette, il faut une lieue carrée de terrain par individu. Le même espace soumis à la culture intensive peut fournir des aliments à 2.000 personnes. A mesure que l'espèce humaine se multiplie, force lui est bien d'en venir à ce régime. Soit, dit-on ; mais alors pourquoi ne pas procéder à des partages périodiques de terres ? On peut observer tout d'abord que l'application rigoureuse du principe est impraticable. Le seul partage possible, le seul d'ailleurs qu'on propose serait le partage par commune. Or, s'il est vrai que la terre a été faite pour tous les hommes, de quel droit les habitants de la Normandie ou de la Beauce excluraient-ils du partage de leur sol les montagnards des Pyrénées ou des Alpes ? A quel titre les Flamands et les Hollandais pourraient-ils dénier le droit de venir s'installer à côté d'eux sur leur riche territoire aux populations misérables de l'Italie du sud ? Le partage par commune serait donc

quéreurs des domaines ecclésiastiques (art. 13), à condition qu'un traitement convenable serait servi aux évêques et aux curés (art. 14) ; et en ce qui concerne les émigrés, par la loi du 27 avril 1825 qui leur attribua 1 milliard à titre d'indemnité.

loin de satisfaire au principe de justice qu'on allègue en sa faveur. Dès lors il suffira pour le faire écarter de constater qu'il s'harmonise moins bien que la propriété individuelle avec les nécessités d'une production intense. Si chaque détenteur du sol ne devait le posséder que pour un temps, il s'abstiendrait de toutes les améliorations coûteuses, qu'il est indispensable de réaliser, si on veut lui faire donner tout le rendement dont il est susceptible. L'expérience de la Russie est, de l'avis de tous les agronomes, concluante à cet égard.

Au surplus, est-il exact de dire que le monopole institué au profit des propriétaires fonciers constitue une injustice pour le reste de la population ? On pourrait le soutenir dans un pays purement agricole. Mais au sein de nos sociétés modernes si complexes, où tant d'emplois divers s'offrent à l'activité humaine, celui qui, faute de posséder le sol, ne peut exercer la profession de laboureur, a le choix entre mainte autre ; et sa part aura encore quelque chance de n'être pas la plus mauvaise, s'il est vrai qu'il n'est guère de travail plus pénible que celui des champs.

Distribution. — On distingue la grande, la moyenne et la petite propriété. La grande propriété est répandue en Allemagne, en Russie et aux Etats-Unis. Nulle part peut-être elle ne domine si complètement que dans les Iles Britanniques. Il résulte des statistiques officielles que la moitié de l'Angleterre et du pays de Galles appartiennent à 4.580 personnes, la moitié de l'Irlande à 750, la moitié de l'Ecosse à 70. La moyenne propriété est très répandue en Belgique ; la petite propriété se rencontre en Espagne (Catalogne) et en Italie (Lombardie et Toscane). La France se partage à peu près également entre les trois sortes de propriété. Il y a environ 50.000 grands propriétaires, possédant en moyenne 300 hectares ; 500.000 moyens propriétaires possédant en moyenne 30 hectares, et 5 à 6 millions de petits propriétaires possédant des surfaces d'étendue variable, mais souvent minuscule. La grande propriété se rencontre surtout en Berry, en Beauce et en Brie, la moyenne propriété en Flandre, en Normandie et en Bretagne, la petite propriété en Provence, en Dauphiné et en Savoie ; elle pullule dans les pays vignobles, notamment dans la

vallée de la Saône et du Rhône, ainsi que dans la banlieue des grandes villes. Au point de vue du morcellement, le premier rang entre toutes les communes de France appartient sans doute à celle d'Argenteuil, près Paris : pour un territoire de 1.500 hectares, elle ne compte pas moins de 38 000 lots. Quelques parcelles produisent un revenu annuel d'environ 10 centimes.

Chaque type de propriété comporte des avantages et des inconvénients. La grande propriété est favorable au progrès agricole, puisque ceux qui la détiennent ont à la fois les capitaux et les lumières nécessaires pour donner à l'exploitation une impulsion convenable ; elle engendre la constitution d'une aristocratie puissante, où certains peuples, comme jadis les Romains et dans les temps modernes l'Angleterre, ont trouvé les éléments d'un personnel politique d'élite ; enfin si cette aristocratie comprend son devoir, elle est à même de remplir une mission de patronage précieuse vis-à-vis des populations rurales. Il arrive malheureusement trop souvent que les grands propriétaires ne voient dans la situation qui leur est faite que des profits à retirer et ne se rendent aucun compte du devoir social qui leur incombe. Ils ne se montrent sur leurs domaines que pour toucher leurs fermages ou se livrer au plaisir de la chasse : c'est le fléau de l'*absentéisme* qui a perdu jadis l'empire Romain, préparé en France la Révolution et plongé l'Irlande dans la misère.

La petite propriété fait participer un grand nombre de personnes aux avantages économiques attachés à la possession du sol ; elle est un indice de prospérité ; de plus elle est généralement considérée comme un élément de stabilité et de conservation sociale : la facilité avec laquelle les théories socialistes se sont répandues parmi les petits propriétaires de vignobles de la Bourgogne et du Bas-Languedoc semble contredire ce point de vue. Il est d'ailleurs un inconvénient de la petite propriété sur lequel on s'accorde ; à savoir le morcellement parcellaire, qui, poussé trop loin, rend l'exploitation difficile, sinon impossible.

Peut-être est-il permis de penser que la moyenne propriété est la plus avantageuse au point de vue économique ; car elle se prête, comme la grande, aux améliorations agricoles, et elle multiplie, comme la petite,

quoique dans une moindre mesure, le nombre des propriétaires.

La Propriété mobilière. — La propriété individuelle s'est appliquée aux meubles dès la plus haute antiquité. De tout temps, chaque homme a été propriétaire de ses vêtements et de ses armes ; plus tard de ses instruments de travail et des animaux domestiques dont il a utilisé les services. Pendant des siècles, la propriété mobilière a été considérée comme de peu d'importance par rapport à celle du sol. *Res mobilis, res vilis*, était un axiome pour les jurisconsultes du Moyen Age et même pour ceux de l'ancien régime. On a mainte fois signalé dans le Code civil des dispositions qui s'expliquent par la persistance de cette idée. De nos jours cependant la propriété mobilière a pris un développement énorme. Elle s'applique au numéraire, aux objets d'ameublement, aux machines, aux navires, etc. On dit même couramment qu'elle égale, si elle ne dépasse en importance, la propriété foncière. Ceci n'est vrai qu'à condition de confondre avec elle, comme le fait d'ailleurs la loi française, les créances et les valeurs de bourse (rentes sur l'Etat, obligations des villes et des sociétés, actions), qui ne sont que des créances constatées par un titre d'un genre spécial. Or, si les créances constituent une richesse pour le créancier, elles n'augmentent pas la somme générale des biens ; car elles sont gagées sur le patrimoine du débiteur ; autrement il faudrait dire qu'éteindre une dette, c'est détruire une richesse.

La Propriété intellectuelle. — On désigne sous ce nom une propriété d'un type à part, dont l'objet n'a pas d'existence physique, mais consiste dans une conception de l'esprit. Ses principales applications sont, d'une part, la propriété littéraire et artistique et, d'autre part, la propriété industrielle. Dans un cas, l'assiette du droit de propriété est une composition littéraire ou artistique et dans l'autre une invention industrielle. La reconnaissance légale de la propriété intellectuelle s'est effectuée péniblement ; et ses diverses conséquences n'ont été acceptées que peu à peu et une à une C'est ainsi qu'en ce qui concerne la propriété littéraire, le droit de représentation a été admis pour la première fois par la loi du 13 janvier 1791 rendue sur les réclamations persistantes

de Beaumarchais ; et le droit de reproduction par la loi du 19 juillet 1793. L'un et l'autre s'éteignent aujourd'hui, conformément à la loi du 14 juillet 1866, par un délai de cinquante ans qui a pour point de départ le décès de l'auteur. Quant au droit de traduction, il n'a été reconnu dans les rapports internationaux qu'en 1886, par l'union de Berne, modifiée par la convention de Paris, en 1896 : ce droit est consacré par les puissances adhérentes (il s'en faut que tous les Etats civilisés soient du nombre), à condition d'être exercé dans les dix ans de la publication originale.

La propriété industrielle est régie par la loi du 5 juillet 1844. Les inventeurs sont encore moins bien traités que les écrivains et les artistes. Le droit exclusif d'exploiter leurs découvertes ne peut résulter que d'un brevet dont la durée est limitée à quinze ans au plus et la validité subordonnée au paiement d'une taxe annuelle de 100 francs.

Il s'en faut donc que la propriété intellectuelle soit assimilée à la propriété mobilière ou immobilière. Aussi bien, dans l'opinion dominante, n'est-elle pas une véritable propriété, et les avantages garantis par les lois de 1844 et de 1866 sont-ils généralement regardés comme une récompense accordée à des travaux dignes d'encouragement. Pourtant si la propriété a pour fondement le travail, il semble bien qu'aucune propriété n'ait un fondement rationnel plus solide que la propriété industrielle, artistique ou littéraire ; et les socialistes n'ont pas manqué de se saisir des divers arguments invoqués contre elle pour les retourner contre la propriété territoriale.

CHAPITRE II

L'HÉRÉDITÉ

Importance des transmissions héréditaires. — De toutes les institutions de l'ordre économique actuel, l'hérédité des biens est probablement la plus importante. C'est elle qui perpétue les inégalités sociales. Parmi les riches,

quelques-uns assurément sont les fils de leurs œuvres. Mais le plus grand nombre tiennent leur fortune de leur famille. Or, en un pays et en un temps où la passion de l'égalité est générale, si on accepte à la rigueur qu'un homme puisse se placer au-dessus des autres à raison d'une habileté ou d'un bonheur exceptionnels, on admet moins facilement une supériorité qui a sa source dans l'adresse ou dans la chance d'autrui. C'est au fond le principe de l'hérédité qui est visé par les doctrines socialistes.

L'Hérédité testamentaire. — Dès lors qu'une législation consacre la propriété individuelle, elle reconnaît nécessairement au propriétaire le droit d'aliéner à titre onéreux. Ce droit n'a jamais été contesté par personne. La vie de toute société civilisée n'est faite que de semblables aliénations, sous forme de ventes ou d'échanges. Or, le droit de vendre implique le droit de donner. Pourquoi, en effet, l'aliénateur n'aurait-il pas le droit de renoncer au prix de sa chose ? S'il l'avait reçu, il pourrait le gaspiller, le perdre au jeu, le jeter à la mer. Pourquoi lui serait-il interdit d'en faire cadeau à l'acquéreur ?

Or, le droit de donner conduit logiquement au droit de tester. On objecte que le testament est l'œuvre d'un mort ; c'est tout à fait inexact. Le testateur était vivant au moment où il a disposé ; seulement au lieu de se dépouiller actuellement, il a retardé la translation de propriété jusqu'au jour de son décès. Si les actes juridiques accomplis par une personne ne doivent pas prolonger leurs effets au delà du moment où elle a cessé de vivre, il ne suffit pas de dénier tout droit à ses héritiers testamentaires, il faut encore déclarer caduques toutes les aliénations consenties par elle sous forme de donation ou même de vente. Car le bon sens nous enseigne que nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a.

L'Hérédité « ab intestat ». — L'hérédité testamentaire admise, il n'y a pas grand effort à faire pour justifier l'hérédité *ab intestat*. L'expérience montre que lorsqu'un individu fait un testament, c'est presque toujours afin de disposer en faveur de ses enfants ou de ses plus proches parents. Il est donc très naturel d'attribuer à la famille du défunt les biens de celui qui est mort sans avoir

manifesté ses dernières volontés. On peut seulement discuter sur le point de savoir à quel degré de parenté il convient d'arrêter la dévolution légale des fortunes. Le Code civil appelle à la succession les parents jusqu'au douzième degré (art. 755). En pareil cas, l'auteur commun remonte souvent à près de deux siècles. Dans l'état actuel de dispersion des familles, la plupart du temps, on ne se connaît plus entre parents aussi éloignés. Aussi y a-t-il un certain mouvement d'opinion tendant à limiter au 6e degré les droits successoraux (1). Cette réforme a été opérée récemment en Espagne.

La Réserve. — Le système qui assigne pour fondement rationnel à l'hérédité *ab intestat* la volonté présumée du défunt est difficilement conciliable avec l'institution de la *réserve*. On appelle ainsi le privilège qui est assuré à certaines personnes de recueillir une part de la fortune de leur parent décédé nonobstant toutes dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires. Les héritiers réservataires d'après le Code civil sont les descendants et les ascendants. La réserve des descendants varie selon le nombre des enfants laissés par le défunt ou représentés à sa mort. Elle est de la moitié des biens, s'il y a un seul enfant, des deux tiers, s'il en y a deux, des trois quarts, s'il y en a trois ou un plus grand nombre (art. 913, C. civ.). En ce cas, le droit de disposition du père de famille est réduit presque à rien. La réserve des ascendants est fixée à un quart pour chaque ligne (art. 914, C. civ.). Si les libéralités faites par le défunt excèdent les limites de la quotité disponible, les héritiers peuvent les attaquer au moyen de l'action en réduction.

La situation ainsi assurée à ces parents, qui se trouvent avoir des droits sur le bien d'autrui, est fort avantageuse ; mais peu commode à légitimer. Les juriconsultes romains, désespérant d'y parvenir, s'étaient résignés à se payer d'un mauvais prétexte : ils considéraient le testateur comme ayant agi sous l'empire d'une folie passagère. Notre ancien droit coutumier avaient habilement résolu le problème, en limitant la réserve aux propres, c'est-à-dire aux biens que le défunt avait lui-même

(1) *Journ. Offi.*, Chambre des députés, annexes 1891, p. 274 et 1892, p. 994.

reçus de sa famille ; on pouvait alors avec toute raison le tenir pour grevé au profit de ses enfants ou même de ses collatéraux d'une sorte de *fidéicommis tacite*. Quant à la réserve du Code civil, ses partisans invoquent un grand nombre de motifs dont aucun n'est déterminant. On la présente en premier lieu comme une conséquence de l'obligation alimentaire : à quoi on a répondu depuis fort longtemps que les parents ont rempli tout leur devoir vis-à-vis de leurs enfants lorsqu'ils les ont élevés et mis en état de gagner leur vie. On observe aussi que le père de famille risquerait souvent de faire un mauvais usage de sa liberté. D'abord qu'en sait-on ? Et puis, encore faudrait-il établir le droit des enfants ; sinon à quel titre réclament-ils ? Tout ce qu'on peut dire de mieux en faveur de la réserve, c'est qu'elle flatte les instincts égalitaires des Français et qu'elle tarit une source abondante de discordes, dans un pays où les héritiers du sang, sur qui ne se portent pas les préférences du testateur, se considèrent sincèrement comme « dépouillés ».

Si la réserve offre cet avantage, elle engendre en revanche pas mal d'inconvénients, qui ont été mis en pleine lumière par Le Play. Elle constitue une entrave aux entreprises industrielles et commerciales, en obligeant chaque génération à liquider. Elle rend à peu près impossible la stabilité des foyers domestiques, puisque la maison de famille doit être licitée à chaque décès. Bon nombre d'économistes attribuent à ces inconvénients indéniables de notre régime successoral la stagnation de la population française, dont on se plaint assez généralement.

Quoi qu'il en soit, parmi les pays civilisés on ne peut guère citer que la Belgique où la réserve des trois quarts ait été admise. En Allemagne, en Autriche, en Italie, le père de famille peut toujours disposer au moins de la moitié de ses biens. L'Angleterre et les Etats-Unis lui reconnaissent une liberté complète.

Le partage forcé. — Le Code civil ne se borne pas à imposer l'égalité entre les enfants. Il veut encore que chaque espèce de biens fasse l'objet d'un partage. « Il convient, dit l'art. 832, de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ».

Ainsi l'un des héritiers ne peut, à moins que tous soient majeurs et d'accord, prendre la maison ou l'exploitation du défunt, à charge de payer une soulte aux autres. Bien mieux, s'il y a dans la succession un champ et un paquet de rentes sur l'Etat d'égale importance, il faut diviser le champ en deux et aussi les titres. La jurisprudence a entendu cette disposition déjà peu raisonnable d'une manière plus déraisonnable encore. Elle déclare nuls les partages testamentaires (partages d'ascendants) faits par le père de famille en violation de l'art. 832, bien que ce texte n'ait été écrit que pour les partages judiciaires. De là résulte un morcellement du sol très peu favorable à une bonne exploitation. Ainsi s'explique que dans quantité de régions on rencontre des propriétaires dont le domaine se réduit à une parcelle infinitésimale, à quelques mètres carrés, à un sillon. Dans certaines provinces, un grand propriétaire est celui qui possède un nombre considérable de parcelles. L'énormité des droits de mutation vient en outre décourager les échanges, qui permettraient parfois, pour le plus grand bien de l'agriculture, de reconstituer des fonds d'un seul tenant.

Les substitutions. — On appelle *substitution* la charge que l'auteur d'une libéralité impose au bénéficiaire de conserver les biens donnés, sa vie durant, pour les transmettre lors de son décès à une tierce personne. Cette combinaison a été imaginée par les Romains sous le nom de *fidéicommis* graduel. Mais elle n'a acquis tout son développement qu'au Moyen Age. C'est un procédé très énergique de concentration des fortunes, le testateur pouvant désigner l'un des enfants de son héritier, le fils aîné de celui-ci par exemple, pour recueillir en second lieu. Les anciennes ordonnances royales limitaient à trois générations au plus l'effet des substitutions. Ce mécanisme était trop contraire aux idées nouvelles pour survivre à l'ancien régime. La Révolution supprima les substitutions par la loi du 14 novembre 1792. Le Code civil, allant plus loin encore, annula les libéralités faites sous la charge de rendre, même à l'égard du premier bénéficiaire (art. 896). Aujourd'hui les substitutions ne sont permises qu'au profit des petits-enfants et des neveux et nièces, dans les limites de la quotité disponible et à

charge d'appeler à recueillir, après le donataire ou le légataire, tous ses enfants *nés ou à naître* (art. 1048-1050, C. civ.). L'ingéniosité du législateur de 1804 a ainsi fait servir à ses vues égalitaires un instrument qui n'avait été utilisé jusque-là que dans un but aristocratique.

Depuis lors, une loi de 1826 a essayé de faire revivre les substitutions dans une certaine mesure. Mais elle-même a été abolie en 1849. D'une tentative semblable, due à l'initiative de Napoléon, il subsiste aujourd'hui encore un débris. Un sénatus-consulte du 14 août 1806 avait autorisé les particuliers à créer, avec l'autorisation du gouvernement, de véritables substitutions, sous le nom de majorats. Ils ont été supprimés par des lois de 1835 et 1849. Mais l'empereur avait créé en outre, avec des biens pris sur le domaine de l'Etat, d'autres majorats, dits *de propre mouvement*, destinés à constituer la dotation de certains titres et transmissibles avec eux de mâle en mâle et par ordre de primogéniture. On n'y a jamais touché.

Le Droit d'ainesse. — C'est une opinion aussi répandue que, grossièrement erronée de croire « que sous l'ancien régime, l'aîné prenait tout ». En réalité le droit d'aînesse n'a jamais fonctionné que pour la succession aux fiefs ; encore ne s'exerçait-il pas sur la totalité du domaine ; l'aîné, d'après la plupart des coutumes, prenait par préciput le principal manoir et recueillait en outre les deux tiers des terres nobles. Cette règle s'est établie très naturellement au Moyen Age, à une époque où chaque seigneurie constituait un petit Etat autonome, qu'il importait de ne pas morceler outre mesure. Elle a été abolie par l'Assemblée constituante, avec le régime féodal.

CHAPITRE III

LE SOCIALISME

Définition. — La plus grosse difficulté qu'on rencontre lorsqu'on traite du socialisme, c'est d'en donner la défi-

nition. Nul n'est encore parvenu à en formuler une qui soit unanimement ni même généralement admise (1). Le but essentiel de ce vaste mouvement d'idées nous paraît être d'établir entre les hommes une répartition plus équitable des richesses en organisant toute la vie économique comme un service public.

Origines du socialisme. — Dans tous les temps, il s'est trouvé des hommes que le spectacle des inégalités sociales a choqués. Dans tous les temps aussi, quelques-uns ont rêvé de les faire disparaître en détruisant de fond en comble l'ordre de choses établi, pour le reconstruire sur un plan idéal. Platon, chez les Grecs, le chancelier anglais Thomas Morus, au XVIe siècle, le moine italien Campanella, au XVIIe, les publicistes français Mably et Morelly, au XVIIIe, ont développé des systèmes qui, pour les grandes lignes et même pour le détail, ressemblent singulièrement aux doctrines des réformateurs modernes. Mais leurs œuvres offrent un caractère purement spéculatif. Elles n'intéressèrent, à l'époque de leur apparition, qu'un groupe restreint de lettrés. La postérité les ignora ; et le socialisme contemporain ne peut être considéré comme s'y rattachant par aucun lien de filiation. Non pas qu'il soit sans racines dans le passé. La génération spontanée est aussi étrangère au monde moral qu'au monde physique. Mais le mouvement socialiste dérive de quelques idées très répandues, d'un état d'esprit général et non des conceptions isolées d'écrivains plus ou moins obscurs.

Pour nous, le socialisme est le produit logique des conceptions d'où est sortie la Révolution française. Ce n'est pas à dire que les Assemblées révolutionnaires aient été le moins du monde socialistes. La déclaration des droits de l'homme met la propriété au nombre des droits impres-

(1) En 1892, le *Figaro* avait mis au concours la définition du socialisme. Six cents réponses furent envoyées. Le jury se composait de MM. Demolins, Jules Simon, Paul Leroy-Beaulieu, Paul Lafargue et l'abbé Garnier. Une définition réunit deux suffrages, l'autre n'en obtint qu'un seul. La première voyait dans le socialisme « un ensemble d'opérations et de théories qui tendent à établir entre tous les hommes, par divers moyens de contrainte légale, la plus grande égalité possible de richesse ou de misère ».

criptibles du citoyen. L'Assemblée constituante eut en aversion le communisme au point de confisquer toutes les propriétés collectives. Même la Convention ne se préoccupa jamais de procéder à une nouvelle répartition des fortunes. Il n'en est pas moins vrai que les idées directrices de la Révolution contenaient en germe le socialisme.

Liberté, égalité, fraternité, telle est la devise officielle des temps nouveaux. Manifestement de ces trois termes, le dernier n'est là que pour la forme ; il n'est guère susceptible d'application législative, et des recherches sérieuses seraient nécessaires pour découvrir l'influence que la notion de fraternité a pu exercer sur nos institutions. La liberté, elle, est fréquemment invoquée dans les professions de foi et dans les discours. Mais il est permis d'affirmer que la masse des Français n'en a pas même la conception. Probablement il n'existe pas dans toute l'Europe occidentale une législation aussi despotique que la nôtre. Nous n'avons ni la liberté religieuse, ni la liberté d'association, ni la liberté d'enseignement, ni la liberté de manifester sur la voie publique (1). La seule liberté réelle que nous ayons est la liberté de la presse ; encore la loi de 1881 qui l'a établie a-t-elle été, depuis sa promulgation, amendée à mainte reprise dans un sens restrictif.

En réalité, des trois éléments qui composent la devise de la Révolution française, le seul qui soit vraiment populaire, c'est le second, l'égalité. « Les hommes naissent libres et égaux en droit », dit la déclaration des droits de l'homme. Certes, cette formule prise à la lettre n'a rien de socialiste. Elle signifie que tous ont les mêmes droits civils et politiques. Mais en fait elle se déforme dans l'usage, et on répète couramment que « tous les hommes sont égaux ». C'est ce qu'on enseigne aux enfants dès l'école primaire, ce que les journaux ne cessent de rappeler à leurs lecteurs et les candidats aux citoyens dont ils briguent les suffrages. Si tous les hommes sont égaux, pourquoi les uns sont-ils dans l'opulence et les

(1) Dans les pays vraiment libres, en Angleterre et en Belgique, on voit se dérouler des cortèges qui groupent des manifestants par centaines de mille, sans que la police songe à intervenir.

autres dans la misère? Qu'est-ce qu'une égalité de droit, qui laisse subsister des inégalités de fait? D'autant plus que certains arguments invoqués pour conquérir l'égalité politique militent avec la même force en faveur de l'égalité sociale. Figaro avait dit à Almaviva : « Qu'avez-vous fait pour être comte ? » Les socialistes disent aux propriétaires : « Qu'avez-vous fait pour être riches ? »

Pour aboutir au socialisme, il suffisait de combiner la notion d'égalité ainsi entendue avec une autre idée que la Révolution a recueillie dans l'héritage de l'ancien régime, mais qu'elle s'est appropriée sans réserve et dont elle a poussé les conséquences à l'extrême : à savoir l'omnipotence de l'Etat. La monarchie absolue avait eu une tendance marquée à étendre le rôle du gouvernement en dehors de sa sphère normale. L'autorité royale intervenait dans le domaine économique par des règlements sur les corporations et sur les manufactures ; elle s'attribuait la surveillance des œuvres charitables ; l'opinion publique se reposait sur elle du soin de fournir du blé en cas de disette. Bref, dès ce temps-là, il était généralement admis qu'aucune forme de l'activité humaine n'échappait aux prises de l'Etat. Cependant bien des limitations bornaient encore sa puissance : l'Eglise, indépendante de lui, et dont il devait respecter les lois ; les provinces, qui jouissaient de privilèges reconnus par traités ; les corps de métiers, que Louis XVI avait bien essayé de supprimer en 1778, mais qu'il avait dû rétablir au bout de 18 mois. Or, depuis la Révolution il n'y a plus ni corporations, ni provinces. Si le gouvernement a passé avec l'Eglise la convention connue sous le nom de Concordat, il a du moins réservé sa liberté complète et il fait profession de neutralité, c'est-à-dire qu'il se prétend affranchi de toute règle religieuse. Entre l'Etat et l'individu il n'y a plus rien. Puisque l'Etat peut tout, qu'il se charge d'organiser la production et la répartition des richesses. Les inégalités sociales disparaîtront et on assistera au retour de l'âge d'or. Tel est le raisonnement très simple et très logique qui est à la base de tout système socialiste. Les écoles sont d'ailleurs nombreuses.

Le Communisme. — Le socialisme est né en France à l'époque de la Révolution et il s'y est développé presque

exclusivement pendant la première moitié du XIXe siècle sous la forme du communisme.

Babeuf. — Babeuf ouvre la série des socialistes célèbres. Né à Saint-Quentin en 1762, il développa ses théories à partir de 1794, dans son journal, le *Tribun du peuple*, et dans les réunions publiques. La Révolution, dit-il en substance, est une guerre déclarée entre les riches et les pauvres. L'égalité des droits qu'on a décrétée n'est qu'un leurre ; il faut arriver à l'égalité réelle, à l'égalité des biens. Comment en effet justifier l'inégalité ? Elle ne vient ni de la différence de la nature physique, ni de la différence des forces, ni de la convention. Quant à la différence des talents qn'on objecte, c'est affaire d'opinion ; en tout cas la supériorité de l'intelligence ne saurait augmenter la capacité de l'estomac. Pour réaliser l'égalité des biens, il ne faut pas compter sur l'efficacité d une loi agraire ; l'histoire prouve que les conséquences d'un partage sont de courte durée. Il faut supprimer la propriété individuelle, et établir la communauté des biens. Chaque homme déposera les produits de son travail dans des magasins publics, et la répartition se fera par les soins d'une administration d'Etat, sur le pied de l'égalité la plus scrupuleuse. L'expérience prouve qu'un tel gouvernement est possible, puisqu'il est appliqué chaque jour aux 1200.000 hommes de l'armée. Au surplus, si le sol national ne suffisait pas pour assurer l'aisance à tous les citoyens, il faudrait recourir à un système de dépopulation : on se servirait de guillotinades, fusillades et noyades pour se débarrasser de l'excédent.

En 1796, Babeuf ourdit un complot pour s'emparer du gouvernement et mettre ses idées en pratique. Dénoncé au Directoire par un de ses complices, il fut arrêté le 10 mai, traduit devant la haute cour de justice réunie à Vendôme, condamné à mort et exécuté le 26 mai 1797.

Saint-Simon. — Le comte de Saint-Simon (1760-1825) était le petit-fils de l'illustre auteur des *Mémoires* sur les dernières années de Louis XIV. Il a formulé sa doctrine dans un certain nombre d'ouvrages qu'il publia sous l'Empire et la Restauration. D'après lui, la loi du progrès doit éliminer dans l'humanité l'antagonisme, pour y substituer l'association. L'avenir verra disparaître dans l'ordre politique les guerres, et dans l'ordre économi-

que la concurrence. Il n'y aura plus ni famille, ni hérédité, ni propriété individuelle. Les instruments de travail seront distribués à chacun selon sa capacité et les produits à chaque capacité selon ses œuvres. Quant à l'appréciation de la capacité et des œuvres, elle sera dévolue à un chef suprême investi de tous les pouvoirs spirituels et temporels, à la fois pontife, législateur et juge, assisté d'un collège de prêtres choisis parmi les plus intelligents et les plus beaux.

Saint-Simon vécut et mourut obscur. Mais ses théories étaient destinées à un retentissement posthume. Après la révolution de 1830, deux disciples du réformateur, Enfantin et Bazard, entreprirent de réaliser ses utopies. Chose presque incroyable, ils trouvèrent moyen d'attirer à eux un assez grand nombre d'hommes célèbres depuis à divers titres : Augustin Thierry, Auguste Comte, Pierre Leroux, Jean Reynaud, Michel Chevallier, l'économiste Blanqui, le compositeur Halévy, Félicien David, Armand Carrel, Ferdinand de Lesseps se laissèrent séduire par la nouvelle école. Les saints-simoniens adoptèrent un costume spécial, l'*habit apostolique*. Ils cherchèrent à répandre leurs idées au moyen de conférences publiques. La tournure révolutionnaire que prit cette campagne alarma le gouvernement. Enfantin et ses principaux disciples, déférés à la police correctionnelle, furent condamnés, le 27 août 1832, à un an de prison.

Fourrier. — A ce moment apparaissait le fourriérisme. Postérieur au saint-simonisme par l'engouement qu'il inspira, ce système lui est antérieur comme conception. Charles Fourrier naquit à Besançon en 1768. Commerçant à Lyon, il fut ruiné en 1793 dans le sac de cette ville. De patron il dut devenir commis. C'est dans cette position qu'il écrivit ses ouvrages de réforme sociale.

L'homme, dit Fourrier, est né pour le bonheur et ce bonheur il doit le goûter sur la terre. Le bonheur résultera de la satisfaction combinée de nos passions ou attractions. Nous avons, d'après lui, 12 passions ou attractions fondamentales : 5 appétits des sens, 4 passions affectueuses : l'amour, l'amitié, le familisme et l'ambition ; enfin, 3 passions mécanisantes : la cabaliste ou goût de l'intrigue, la papillonne ou goût du changement et la composite ou réunion de plusieurs choses agréables.

Pour compléter le bonheur qui doit résulter de la satisfaction des passions, Fourrier veut faire du travail un plaisir. Pour cela il part de cette idée que chaque homme a un goût particulier. Celui qui aime les choux se réjouira de les planter ; celui qui aime le vin éprouvera de la satisfaction à cultiver la vigne. Il y a des enfants qui ont le goût de la saleté ; au lieu de les corriger, on les entretiendra dans ces dispositions et on les emploiera aux travaux répugnants et grossiers. Ainsi divisé, le travail deviendra attrayant. Les hommes seront divisés, d'après leur attraction dominante personnelle, en phalanges de 1.800 personnes, habitant une demeure somptueuse, le *phalanstère*. Les phalanstères du monde entier échangeront leurs produits.

Cabet. — Un autre rêveur, Cabet, fit paraître en 1840 un ouvrage intitulé : *Voyage en Icarie*, dans lequel il développait des théories communistes. C'est à lui qu'on doit la formule : la terre au paysan, l'usine à l'ouvrier. L'effet de cette doctrine fut prodigieux. En peu de temps, une association formidable, comptant plus de 100.000 adhérents, se constitua pour la propager.

Proudhon. — Proudhon n'est pas, à vrai dire, un socialiste. Il s'acharne à répudier cette dénomination avec la même énergie que les socialistes mettent de leur côté à le renier pour un des leurs. Effectivement, sa doctrine se sépare du socialisme sur un point capital. Au lieu de demander l'absorption de l'homme par l'Etat, il exalte la liberté individuelle au point de préconiser l'*an-archie*. Il prétend dépouiller la propriété de ses attributs traditionnels et la remplacer par un régime où le possesseur n'aura droit ni à louer sa maison, ni à donner sa terre à ferme, ni à tirer intérêt de son argent. L'échange des produits sera seul autorisé.

Louis Blanc. — Louis Blanc est le dernier des grands théoriciens du socialisme en France. Il publia dans les dernières années de la monarchie de juillet un livre intitulé l'*Organisation du travail*. Partisan de l'autorité, Louis Blanc voulait substituer l'action de l'Etat à l'initiative de l'individu. D'après lui, tout homme a droit au travail ; la société doit lui en fournir ; il peut en exiger d'elle. Pour acquitter ses obligations, l'Etat devra créer des ateliers nationaux d'industrie, d'agriculture et

d'échange. Dans les ateliers nationaux, chacun doit produire d'après ses facultés et recevoir un salaire proportionnel à ses besoins. Comme il faut de l'argent pour organiser le travail, l'Etat mettra la main sur la Banque de France, les chemins de fer, les mines, les sociétés d'assurance, puis sur les propriétés privées.

Les événements de 1848 placèrent Louis Blanc en position d'appliquer ses théories. Porté au gouvernement provisoire, le 24 février, président de la commission du travail, dès le 28, il fit accepter le principe des ateliers nationaux. Les ateliers nationaux furent ouverts le 9 mars. Le 15, 6.000 ouvriers y étaient inscrits ; le 31, il y en avait 30.000. Un mois plus tard, leur nombre s'élevait à 100.000. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait créé du même coup une source énorme de dépenses et un danger permanent d'émeute. Le 21 juin, l'Assemblée constituante invita tous les ouvriers de 18 à 25 ans à s'enrôler ou à partir pour la Sologne, où on leur offrait du travail. Ils répondirent par l'insurrection des 23, 24, 25 et 26 juin, en sorte que l'expérience se termina par une large effusion de sang.

Le Collectivisme. — Le socialisme moderne a pris la forme du *collectivisme*. Cette doctrine a été élaborée en Allemagne. Elle a trouvé son expression dans le célèbre ouvrage de Karl Marx, intitulé *Le capital*, dont le premier volume a paru en 1867. Elle est basée sur une critique de l'ordre économique actuel.

Autrefois, disent les collectivistes, la propriété individuelle n'avait rien de choquant. Car la production était individuelle. Aujourd'hui, la production est collective. Toutes les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles de quelque importance comportent l'emploi d'un grand nombre d'ouvriers ou d'employés. Cependant la propriété est demeurée individuelle, ce qui constitue une anomalie et une injustice. Le patron s'enrichit indûment au préjudice des collaborateurs dont il utilise le concours. Le salaire tend à se maintenir au niveau de la somme nécessaire pour assurer à l'ouvrier un minimum de subsistance : c'est la loi d'airain (1). Tout l'excédent de travail fourni constitue le profit du patron,

(1) V. nos *Premiers principes d'économie politique*, p. 41.

ce qui est une pure iniquité. Puisque le patron s'enrichi injustement aux dépens de l'ouvrier, il faut le supprimer.

L'Etat doit exproprier tous les moyens de production : la terre, les usines, les banques, et exploiter directement. Il répartira les produits entre les travailleurs en proportion de leurs efforts. Les efforts seront appréciés eu égard au temps de travail fourni. L'heure de travail sera désormais la mesure de la valeur. Plus de monnaie. Elle sera remplacée par des bons de consommation, en échange desquels chacun pourra se procurer à son gré les marchandises déposées dans les magasins de l'Etat. Outre l'avantage d'assurer une répartition équitable des produits, cette organisation, dit-on, présentera une double supériorité sur le régime économique actuel : elle permettra de mesurer exactement l'importance de la production sur les besoins du marché, et de réduire la durée quotidienne de la tâche imposée aujourd'hui à la classe ouvrière, en obligeant les oisifs à travailler.

Le collectivisme prétend laisser subsister la propriété individuelle pour les objets de consommation. Chacun pourra épargner des bons de travail, s'il le juge convenable, et les transmettre à titre gratuit, même par voie d'héritage. Mais ils ne pourront être ni vendus, ni loués, ni prêtés à intérêt, c'est-à-dire que les placements seront interdits.

On promet même de laisser subsister au moins provisoirement les exploitations individuelles. Ainsi le paysan pourra conserver le champ qu'il cultivait de ses propres mains, le pêcheur sa barque et ses filets, l'artisan son atelier minuscule. Car tous ces producteurs ne s'enrichissent pas du travail d'autrui.

Critique du socialisme. — Le socialisme soulève bien des objections. Ses adeptes prétendent que le triomphe de leurs doctrines améliorerait la condition du plus grand nombre des hommes. C'est tout le contraire qui est à prévoir. Les riches, même dans les pays où le bien-être est le plus développé, ne représentent qu'une poignée d'individus. En Prusse, les rôles de l'impôt sur le revenu nous apprennent qu'il n'existe que 3.500 millionnaires. En France, on compte qu'ils sont environ 30.000. Se basant sur ces données, les économistes ont fait le

calcul que le partage égal des revenus entre tous les habitants procurerait à chacun une somme égale à la moyenne des salaires actuels majorée de 10 à 12 0/0. Si on admet qu'à l'heure actuelle un ouvrier touche d'ordinaire 3 francs par jour, il recevrait donc 3 fr. 30. Mais pour aboutir à ce résultat, on est obligé de supposer que la réforme socialiste n'aurait pas pour conséquence de diminuer la production. Or, il en serait sans doute autrement. Le socialisme, en effet, qui accorde le même salaire à tous, qui ne distingue pas l'ouvrier laborieux et habile de l'ouvrier paresseux et maladroit, supprime le ressort tout-puissant de l'intérêt personnel. Tel est peut-être son point le plus faible. Louis Blanc l'avait bien compris; et pour y remédier, il proposait d'afficher sur les murs des ateliers nationaux cette maxime : « Dans une société de frères qui travaillent, tout paresseux est un voleur. » Mais il faut avoir une grande foi dans les déclarations de principe pour leur supposer une pareille vertu, et ce n'est pas sans doute faire preuve d'un scepticisme excessif que d'envisager comme une suite certaine du collectivisme un énorme déchet dans la production; en sorte qu'ainsi se trouverait compensée, et bien au delà, la légère augmentation de revenu que la nouvelle organisation sociale fait apparaître au profit de la masse des prolétaires, lorsqu'on raisonne d'après les statistiques actuelles.

Le socialisme prête le flanc à une autre critique extrêmement grave. Qui dirigera les travailleurs ? Qui les surveillera ? Qui recueillera les produits ? Qui les répartira ? Il faudra, pour remplir tous ces objets, une armée de fonctionnaires, investis d'une autorité absolue. En somme, le régime auquel on aboutirait serait à peu près celui de la caserne, c'est-à-dire un genre de vie que les nécessités du patriotisme peuvent faire supporter à titre transitoire, mais que les moins favorisés de la société présente ne considèrent généralement pas comme un idéal.

TROISIÈME PARTIE

La consommation.

On ne produit les richesses que pour les consommer. Leur destination normale les appelle à satisfaire les besoins essentiels de ceux qui les possèdent. Cette fonction une fois remplie, s'il reste un excédent, il peut-être : 1° appliqué à des dépenses de luxe ; — 2° épargné, c'est-à-dire mis en réserve; — 3° employé à des œuvres d'assistance.

CHAPITRE PREMIER

LE LUXE

Notion du luxe. — De toutes les conceptions diverses qu'on s'est faites du luxe, la plus exacte est encore celle des économistes anglais. Ils le définissent l'usage du superflu. Les besoins sont essentiellement variables; par suite le superflu ; donc aussi le luxe. On a souvent cité l'exemple des fourchettes qui, à l'époque de leur apparition, au XVIe siècle, furent considérées comme un luxe royal. Lorsqu'Henri III introduisit à sa cour les boissons glacées, les pamphlétaires dénoncèrent ce trait de mœurs comme une marque insigne de dépravation. Moins de cent ans plus tard, le fait d'en être privé, au mois de juin, paraissait à Boileau « un comble de disgrâce ». Le sucre et le café furent aussi des objets de luxe, lorsqu'ils s'introduisirent en Europe, vers le temps de la Renaissance. Au début du XIXe siècle, ils étaient devenus à ce point des denrées de nécessité courante, que leur

disparition du marché, par suite de la rupture des relations maritimes, contribua dans une large mesure à indisposer l'opinion publique contre Napoléon, en France et dans tous les pays soumis au blocus continental.

Avantages du luxe. — On peut dire du luxe ce qu'Esope disait de la langue : qu'il n'y a rien de meilleur ni de pire. Tout dépend du point de vue auquel on se place. En un certain sens, c'est le grand moteur de la civilisation. On le découvre à l'origine de tous les progrès. Si l'homme n'avait pas eu le désir d'embellir son intérieur, il n'aurait jamais cessé d'habiter les cavernes ou les cabanes ; s'il n'avait pas eu l'instinct de la parure, il n'aurait jamais porté d'autres vêtements que la dépouille des animaux ; s'il n'était pas tourmenté par le besoin d'orner son existence, jamais les arts n'auraient vu le jour. Qu'on suppose un peuple de sages ayant pour toute ambition de satisfaire aux nécessités urgentes de la vie, dont toute l'activité se limiterait à acquérir le gîte, l'habillement et les vivres indispensables pour ne pas périr, assurément il n'occuperait pas un rang élevé dans le classement des Etats par ordre de puissance économique.

Le mauvais luxe. — Le luxe a été, dans tous les temps, l'objet d'attaques passionnées. Les stoïciens, dans l'antiquité, les théologiens de l'école ascétique, au Moyen Age, quelques-uns des plus grands écrivains des derniers siècles, de croyances et de doctrines fort hétéroclites, Pascal, J.-J. Rousseau, Bonald, Proudhon, l'ont dénoncé comme une source de corruption individuelle et sociale. Il y a dans leurs critiques une bonne part de déclamation. Il y a aussi une part de vérité qu'il importe de mettre en lumière. Le luxe est parfois abusif, notamment lorsqu'il tourne à la prodigalité on dégénère en consommations improductives ou nuisibles.

La prodigalité. — Le prodigue est celui qui entame son capital. Qu'il se fasse tort à lui-même, la chose est évidente. Mais les conséquences de sa conduite, lorsqu'on veut les apprécier au point de vue général, apparaissent moins nettement. On a prétendu que sa ruine, aboutissant à un simple déplacement de richesse, était un fait sans importance économique. Il se peut qu'il en soit ainsi, par exemple si l'on suppose un individu qui, d'un

seul coup, perd au jeu toute sa fortune. Mais d'ordinaire, le prodigue gaspille son patrimoine en détail, de telle sorte que les capitaux, naguère réunis dans ses mains, se trouvent désormais émiettés et ne sont plus susceptibles de rendre les mêmes services.

Les consommations improductives. — Les consommations improductives sont celles dont on ne retire aucun profit et qui ne servent qu'à satisfaire la vanité. Les Romains de la décadence nous en ont laissé des exemples fameux, avec leurs repas extravagants, où un seul plat représentait parfois des sommes énormes. L'inconvénient de semblables dépenses est de détourner la main-d'œuvre d'un emploi utile. L'équipage du bateau qu'on envoyait pêcher des poissons rares sur les côtes d'Egypte ou de Syrie eût rendu plus de services s'il avait été occupé à la culture du blé. Il n'est pas impossible de découvrir dans les temps modernes des abus tout aussi criants. Comment, en effet, qualifier la conduite de ces grands propriétaires anglais qui, dominés par leur passion pour la chasse ont, au cours du XIXe siècle, soustrait d'immenses espaces au labourage et transformé en terrains vagues des champs autrefois couverts d'exploitations florissantes ?

Les consommations nuisibles : l'alcoolisme. — A plus forte raison doit-on blâmer les consommations nuisibles, celles qui tendent à altérer la santé. Beaucoup de gens rangent le tabac dans cette catégorie. En tout cas, nul ne saurait refuser d'y faire figurer l'alcool. La consommation de ce funeste breuvage s'est répandue en France depuis vingt-cinq ans, au point de prendre les proportions d'un véritable danger public. Tandis qu'elle n'était que de 2 litres par tête d'habitant en 1872, elle atteignait 4 litres en 1885 et s'élevait à 4 litres un tiers en 1896. Pendant ce temps-là, elle diminuait en Russie, en Norvège, en Suisse et en Angleterre, de 15 0/0 dans ce dernier pays. La loi du 17 juillet 1880 qui a établi la liberté des cabarets est responsable dans une large mesure du développement de l'alcoolisme.

Les Lois somptuaires. — Le désir d'empêcher les abus du luxe a bien des fois, au cours de l'histoire, inspiré aux gouvernements des mesures restrictives. De là sont nées les *lois somptuaires.* A Sparte, l'ameublement des

maisons et la préparation des aliments avaient été réglementés par Lycurgue. A Athènes, Solon avait institué des inspecteurs pour contenir dans certaines bornes le luxe des toilettes féminines, celui des festins et celui des funérailles. A Rome, la loi *Oppia* (215 av. J.-C.) prétendit à son tour imposer une limite à la parure des femmes; la loi *Orchia* (187 av. J.-C.) défendit aux citoyens de recevoir à leur table plus de trois convives, et la loi *Fannia* (183 av. J.-C.) fixa le maximum de ce qu'ils pourraient dépenser pour leur repas. Au temps de Sylla, des prohibitions partielles furent portées contre les jeux de hasard et les combats du cirque.

La prétention de réfréner les progrès du luxe se fit jour de nouveau au Moyen Age. Jacques d'Aragon, en Espagne, Philippe le Bel, en France, Edouard III, en Angleterre, rendirent des ordonnances, pour réglementer avec minutie l'habillement et la table. Au XVIe siècle, les gouvernements s'avisèrent de prohiber la vaisselle d'or et d'argent. Jusque sous le règne de Louis XIV, un édit invita les propriétaires de ces objets précieux à les porter à la Monnaie.

L'histoire des lois somptuaires n'est que celle de leurs échecs. Deux raisons peuvent expliquer l'inutilité persistante de ces tentatives. D'une part, le respect rigoureux de prescriptions d'extrême détail eût entraîné des recherches inquisitoriales devant lesquelles l'autorité hésitait. D'autre part, les représentants de la puissance publique chargés d'appliquer les lois contre le luxe étaient d'ordinaire les premiers à ne pas s'y soumettre, ce qui les disqualifiait pour en imposer aux autres l'observation.

CHAPITRE II

LA PRÉVOYANCE

L'ÉPARGNE. — L'épargne, dit M. Cauwès, est un prélèvement sur les revenus actuels, en prévision de l'ave-

nir. C'est le seul moyen de parvenir à la fortune. Elle n'est accessible qu'à celui qui produit une quantité de richesses supérieure à ses besoins. Aussi n'est-elle guère que le privilège des pays à civilisation très développée. Les peuples primitifs n'ont pas même l'idée de l'épargne, dominés qu'ils sont par l'attrait de la jouissance immédiate. L'insécurité ordinaire au milieu de laquelle ils vivent contribue d'ailleurs à éteindre chez eux tout esprit de prévoyance.

Les Caisses d'épargne. — Les caisses d'épargne ont été imaginées en vue de faciliter aux classes laborieuses la mise en réserve des capitaux dont elles peuvent disposer. Cette institution offre trois avantages principaux : 1° elle permet le placement des sommes les plus minimes ; — 2° elle sert un intérêt relativement élevé ; — 3° les sommes versées peuvent être retirées à la volonté du déposant.

Les caisses d'épargne ont fait leur apparition en Angleterre à la fin du XVIIIe siècle. Elles se sont introduites en France sous la Restauration. La plus ancienne a été constituée à Paris en 1818 par Delessert, Laffitte, Perrier et le duc de Larochefoucauld. Leur réglementation a passé par plusieurs phases. Aujourd'hui il faut distinguer les caisses d'épargne privées, soumises à la loi du 20 juillet 1895, et la caisse d'épargne nationale, gérée par l'administration des postes, conformément à la loi du 9 avril 1881.

La caisse d'épargne postale a été créée sur le modèle de celles qui fonctionnaient déjà dans la plupart des pays étrangers. Elle offre aux populations laborieuses des facilités extrêmes, en leur permettant de faire ou de retirer des dépôts dans un bureau de poste quelconque du territoire français.

Les caisses d'épargne privées sont au nombre d'environ 550, possédant plus d'un millier de succursales. Leur fondation est soumise à une autorisation du gouvernement. Le minimum des versements qu'elles peuvent recevoir est de 1 franc, le maximum de 1.500 francs. Lorsque la limite légale est atteinte, la caisse d'épargne achète d'office au déposant un titre de rente de 20 francs sur l'Etat. L'intérêt servi est toujours allé en baissant. Il est aujourd'hui inférieur à 3 0/0 ; ce qui s'explique par

la nature des placements que la loi impose à ces établissements.

Les fonds confiés aux caisses d'épargne doivent nécessairement être versés à la caisse des dépôts et consignations, qui les emploie en rentes sur l'Etat, en valeurs garanties par l'Etat (actions et obligations des compagnies de chemins de fer), en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce ou du Crédit foncier. Grâce à cette contrainte légale, on est parvenu à faire monter la rente sur l'Etat au dessus du pair, ce qui a permis de réaliser la conversion. Mais il y a là le germe d'un danger indéniable. L'Etat se trouve en France le détenteur à peu près unique de tous les fonds d'épargne, soit directement au moyen des dépôts confiés à la caisse postale, soit indirectement à raison de l'emploi imposé aux caisses privées. Son embarras serait grand en cas de crise, si tous les ayants droit réclamaient à la fois leur remboursement. Pour obvier dans une certaine mesure à ce péril, on a imaginé un expédient qui s'appelle la *clause de sauvegarde*. En temps ordinaire, les retraits peuvent avoir lieu dans la quinzaine de la demande. Un décret rendu en conseil d'Etat peut limiter à 50 francs par quinzaine le maximum exigible des remboursements. Un autre inconvénient de l'absorption des fonds d'épargne par le Trésor public est de détourner d'un emploi productif des ressources précieuses. Les économistes sont d'accord pour louer les heureux résultats obtenus en Italie par l'affectation de ces sommes à des opérations de crédit agricole.

Malgré tout, le chiffre des dépôts confiés aux caisses d'épargne va toujours en augmentant. Il était de 500 millions en 1871, de 1 milliard en 1878, de 3 milliards 200 millions en 1892. Il dépasse aujourd'hui 4 milliards.

Dans la pensée de leurs fondateurs, les caisses d'épargne étaient destinées à faciliter la formation de petits capitaux et non le placement des capitaux déjà constitués. De là une série de mesures restrictives, telles que la fixation d'un maximum de versements et la défense pour une même personne de se faire ouvrir un compte dans plusieurs caisses d'épargne, à peine de perdre ses droits à la totalité des intérêts. Malgré tout, le résultat cherché n'a pas été complètement atteint. Dans la masse des dé-

pôts, les ouvriers ruraux ou urbains ne contribuent, paraît-il, que pour un quart. Le surplus provient de la bourgeoisie moyenne ou petite.

Les Assurances. — L'assurance est un moyen de se garantir contre le préjudice résultant d'éventualités plus ou moins dommageables, telles qu'incendies, naufrages, grêle, épizootie, accidents, vieillesse, mort prématurée. Deux combinaisons différentes permettent d'atteindre ce résultat : l'assurance à prime fixe et l'assurance mutuelle. Daus l'assurance à prime fixe, une société constituée à l'aide d'un gros capital promet d'indemniser la victime du sinistre, qui s'est engagée par avance à payer annuellement une somme déterminée. La statistique montre que le chiffre des accidents les plus imprévus ne varie guère pour une période de temps donnée, en sorte qu'il est possible *a priori* de déterminer exactement le sacrifice à demander aux assurés, pour que l'entreprise soit viable. Les spécialistes qui font ces calculs portent le nom d'*actuaires*. Dans l'assurance mutuelle, la perte qui frappe quelques-uns des assurés se répartit entre tous. Comme il n'y a pas alors d'actionnaires à rémunérer, les conditions peuvent être moins onéreuses.

L'assurance obligatoire. — Rien n'est plus difficile pour le travailleur aux prises avec les difficultés quotidiennes de la vie que de prélever sur son salaire des économies suffisantes pour faire face soit par l'épargne, soit par l'assurance aux risques que font peser sur lui la maladie, les accidents et plus encore la vieillesse. Quand même on devrait tenir pour inexacte la loi d'airain qui tend, selon quelques-uns, à ramener le salaire au strict minimum du revenu nécessaire à l'existence, il n'en demeurerait pas moins certain que, faute d'une chance exceptionnelle ou une force de volonté peu commune, un ouvrier arrivera rarement à se couvrir des éventualités diverses qui le menacent.

Jadis le régime corporatif avait résolu le problème. Chaque profession constituait un groupe propriétaire de biens plus ou moins considérables, dont les revenus avaient pour destination de parer aux hasards malheureux qui pouvaient atteindre les membres du corps d'état. Mais les corporations ont été supprimées en 1791, leurs biens confisqués ; et la défense de former des as-

sociations professionnelles, qui a persisté jusqu'en 1884, s'est opposée à leur rétablissement. Il faudra de longues années avant que les syndicats, enfin redevenus licites, parviennent à reconstituer une fortune suffisante pour subvenir à tous les besoins. En attendant, on se demande avec insistance si l'Etat ne doit pas intervenir, pour imposer le principe de l'assurance obligatoire. Aucune revendication n'est plus souvent formulée dans les congrès qu'organisent les fédérations ouvrières. Et si l'on écarte les exagérations avec lesquelles elle est d'ordinaire exprimée, on ne saurait méconnaître qu'à première vue elle ne soit de nature à séduire les âmes généreuses. Plusieurs pays étrangers se sont engagés dans cette voie. L'Allemagne y est entrée la première et de la façon la plus large avec les lois du 15 juin 1883 sur l'assurance obligatoire contre la maladie, du 6 juillet 1884, sur l'assurance contre les accidents, et du 22 juin 1889, sur l'assurance obligatoire contre la vieillesse. L'Autriche l'y a suivie de près avec les lois du 28 décembre 1887, sur l'assurance obligatoire contre les accidents et du 30 mars 1888 sur l'assurance obligatoire contre la maladie.

A vrai dire, la question a depuis longtemps en France préoccupé les pouvoirs publics. A une époque bien antérieure aux lois allemandes et autrichiennes, elle avait été agitée de 1848 à 1850 devant l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative. Trois commissions de cette dernière assemblée : le comité du travail, la commission des sociétés mutuelles et des caisses de retraite; enfin la commission de l'assistance et de la prévoyance avaient eu à l'examiner. Toutes trois avaient été d'accord pour la résoudre négativement. Le rapport déposé par M. Ferrouillat au nom du comité du travail formulait une objection d'ordre théorique, qui a été souvent reprise depuis. M. Paul Leroy-Beaulieu, notamment, l'a développée avec beaucoup de force. Selon l'éminent publiciste, la substitution à la prévoyance personnelle reposant sur l'énergie propre et les sacrifices soutenus, d'une assurance automatique, fonctionnant en dehors de tout effort individuel, constitue une sorte de déchéance morale. « La proclamation de cet état de minorité, dit-il, où seraient tenus tous les habitants du pays, du moins, tous

ceux qui vivent de leur travail quotidien, affaiblirait à la longue le principal ressort de toute civilisation et de tout progrès, l'initiative personnelle et la responsabilité personnelle. L'échantillon humain, dans les sociétés civilisées qui auraient adopté cette organisation purement mécanique, deviendrait de moindre qualité (1). »

Mais la grosse objection est d'ordre financier. Sur ce point on se heurte pratiquement à un obstacle presque insurmontable. Les économistes évaluent à plus de 1.500 millions les sommes qui seraient nécessaires, en Allemagne, pour servir une pension de 1 franc par jour à toutes les personnes ayant 57 ans 4 mois d'âge (âge moyen des retraites en France), aux invalides n'ayant pas atteint cette limite, aux veuves et aux enfants orphelins, déduction faite dans chacune de ces catégories de 20 0/0, comme représentant la partie riche ou aisée de la population. Où trouver une quantité d'argent aussi colossale ? Contraindre les ouvriers à la prélever sur leurs gains, c'est bien difficile. Mettre les sommes nécessaires à la charge des patrons, ce serait grever les entreprises d'un fardeau intolérable et déterminer vraisemblablement par contre-coup une baisse correspondante des salaires. Quant à s'adresser pour une part importante au budget de l'Etat, dont l'équilibre est déjà si instable, il n'y faut pas songer un seul instant. Aussi Thiers pronostiquait-il dès 1850 que l'assurance obligatoire ne pourrait produire que d'infimes résultats. L'expérience lui a donné raison. La caisse impériale allemande d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse a réparti, en 1892, 22.400 000 marks (27.552.000 francs) entre 187.800 individus, ce qui représente pour chacun d'eux une allocation de 119 marks 28 (146 fr. 71) ; en 1893, elle a partagé 27.900.000 marks (34.317.000 francs) entre 240 500 intéressés, ce qui représente une allocation de 116 marks 20 (143 fr. 20) par tête. On estime qu'ainsi elle a accompli la quarantième partie de sa tâche, telle que nous venons de la définir.

Assurance contre la vieillesse. — Ces considérations ont fait échouer les projets relatifs à la création d'une caisse de retraites en faveur des ouvriers de l'industrie

(1) *Traité d'économie politique*, t. IV, p. 383.

et de l'agriculture, qui ont été soumis à diverses reprises depuis 1879 au Parlement français. Cependant une loi du 29 juin 1894 a organisé, dans chaque exploitation minière une caisse de prévoyance obligatoire alimentée par des retenues sur les salaires des ouvriers et des allocations de la compagnie. Mais c'est là une réforme plus apparente que réelle. Antérieurement au vote de la loi, la presque totalité des ouvriers mineurs se trouvaient adhérer à des institutions libres de prévoyance. En 1884, l'industrie des mineurs comprenait en France, d'après les statistiques officielles, 111.317 ouvriers ; sur ce nombre 109.237 profitaient des caisses de secours ; c'est-à-dire que la proportion des mineurs qui y participaient était de 98 0/0.

Pour toutes les autres professions, la constitution de caisses de retraite est entièrement libre. En fait, des organisations de ce genre sont très fréquentes dans les grandes entreprises industrielles et commerciales. Elles sont régies aujourd'hui par la loi du 27 décembre 1895. Antérieurement à cette loi, l'ouvrier, à qui une pension de retraite avait été promise, se trouvait dans la situation d'un créancier ordinaire ; c'est-à-dire qu'en cas de faillite du patron, il n'avait droit qu'à un dividende, proportionnel au montant des sommes qui figuraient à l'actif de son compte. La loi de 1895 a pris des précautions pour soustraire aux mauvaises chances des entreprises le capital destiné au service des retraites. Toutes les sommes retenues ou promises en vue de cette destination doivent être versées, au nom des ayants droit, à la caisse des dépôts et consignations, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou enfin à des caisses syndicales ou patronales autorisées par décret en conseil d'Etat.

Assurance contre les accidents. — La loi du 9 avril 1898 a édicté un ensemble de mesures, en vue de fournir une indemnité aux ouvriers de l'industrie victimes d'accidents à l'occasion de leur travail. D'après les principes généraux du droit civil, le patron n'était responsable qu'autant qu'une faute pouvait être relevée contre lui. La loi nouvelle a consacré le système dit du renversement de la preuve, qu'un groupe considérable de publicistes recommandait depuis longtemps ; c'est-à-dire que le pa-

tron est toujours tenu de payer une indemnité, à moins que l'accident n'ait été intentionnellement provoqué par l'ouvrier. Cette indemnité est déterminée à forfait par la loi conformément à un tarif qui varie d'après la gravité du préjudice subi. En cas d'insolvabilité du patron, elle est payée par l'Etat. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à qui le service incombe, y fait face au moyen d'un fonds de garantie constitué par la perception de centimes additionnels à l'impôt des patentes, levés sur les chefs d'industrie à qui la loi de 1898 est applicable.

Assurance contre la maladie : les sociétés de secours mutuels. — L'assurance contre la maladie est généralement pratiquée à l'aide des sociétés de secours mutuels. Moyennant le paiement de cotisations mensuelles, les associés ont droit à des secours médicaux, en cas de maladie. Ces sociétés sont régies aujourd'hui par la loi du 1er avril 1898. Elles peuvent se constituer librement, sous la seule condition de déposer leurs statuts à la sous-préfecture ou à la préfecture. Les sociétés approuvées par arrêté ministériel jouissent d'un certain nombre de faveurs administratives ; celles qui ont été déclarées d'utilité publique par décret peuvent seules posséder des immeubles. En 1892, les sociétés de secours mutuels étaient au nombre de 9.662 ; elles comptaient plus de 1.500.000 membres et possédaient un actif de 196 millions. La liberté, qui leur a été accordée par la loi de 1898, ne peut que favoriser leur développement.

CHAPITRE III

L'ASSISTANCE

L'INDIGENCE : PAUVRETÉ ET PAUPÉRISME. — Toute société comporte un certain nombre d'indigents. Il suffit d'énumérer les causes de l'indigence pour constater qu'elles sont éternelles. On peut les ramener à cinq : 1° l'incapacité de travail (maladie, infirmités, vieillesse) ; 2° la mort prématurée du chef de famille ; 3° les fléaux du ciel

(grêle, inondation, sécheresse) ; 4° les mauvaises chances des entreprises (chômage) ; 5° l'inconduite (paresse, ivrognerie). Lorsque l'indigence offre un caractère accidentel, lorsqu'elle existe à l'état temporaire, on l'appelle la *pauvreté*. Lorsqu'elle devient permanente et héréditaire, elle prend le nom de *paupérisme*. Les inconvénients sociaux du paupérisme sont particulièrement graves, et la solution du problème qu'il pose extrêmement ardue.

Que ce soit un devoir moral pour le riche de venir au secours du pauvre, c'est ce que la religion nous enseigne et ce que nul ne conteste. Que l'intérêt social qui s'attache à la disparition ou même à la diminution de la misère puisse décider l'Etat à intervenir, on en demeure d'accord. Mais lorsque l'indigence prend la forme du paupérisme, l'assistance, si digne d'encouragement qu'elle paraisse au point de vue sentimental, n'est pas sans soulever des objections devant la froide raison. Le paupérisme offre ce trait distinctif d'une population accoutumée à la misère, résignée à cet état, ne faisant aucun effort pour en sortir et transmettant aux générations qui naissent d'elle l'habitude de vivre des secours publics. Sans pousser trop loin la critique, il est permis de dire que la charité ne doit pas s'appliquer sans discernement à des situations de ce genre.

Il ne semble pas que le progrès de la civilisation tende à éliminer le paupérisme. On a même soutenu, avec quelque apparence de raison, que le régime des fabriques a pour conséquence de développer ce fléau. Il est, en tout cas, incontestable que les indigents affluent plus que partout ailleurs dans les grands centres industriels. A Lille, ils forment près du tiers de la population. A Paris, on estime à 40.000 le chiffre des misérables dont le vivre quotidien n'est pas assuré. Dans l'ensemble de la France, les tribunaux correctionnels prononcent chaque année 40.000 condamnations pour vagabondage. Ces chiffres permettent d'apprécier l'étendue du mal.

L'Assistance publique. — L'assistance publique a été créée par le clergé au Moyen Age, sous l'influence des préceptes de l'Evangile, qui fait de la charité un des premiers devoirs du chrétien. L'Eglise avait couvert l'Europe de maladreries, de léproseries, d'Hôtels-Dieu et

d'hospices. Tôt ou tard, dans les divers pays, l'Etat a mis la main sur le patrimoine ecclésiastique, en déguisant cette spoliation sous les euphémismes variés de sécularisation, de reprise, de retour à la nation. Il s'est trouvé amené ainsi, par voie de compensation, à assumer plus ou moins complètement le service de l'assistance des pauvres.

Le fait s'est produit en Angleterre au temps de la Réforme. Les biens de l'Eglise ayant été confisqués comme conséquence du triomphe du protestantisme, un statut de 1601 mit l'entretien des indigents à la charge des paroisses. Il y est pourvu à l'aide d'une taxe sur la propriété foncière proportionnelle aux besoins. A l'origine les secours étaient distribués à domicile. Ce régime eut pour résultat de développer dans une énorme mesure l'imprévoyance et la fainéantise. Il fallut, en 1834, ordonner l'internement des assistés valides dans de véritables dépôts de mendicité, où on les assujettit au travail (*workhouses*). De ce jour la charité légale a dégénéré en une sorte d'emprisonnement par mesure de police.

En France, lorsque la loi du 2 novembre 1789 confisqua les biens du clergé, elle mit à la charge de la nation l'obligation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et au soulagement des pauvres. Mais, accablée par le poids écrasant des questions qu'elle avait soulevées toutes à la fois, l'Assemblée constituante ne prit aucune mesure pratique pour acquitter la dette dont elle avait reconnu le principe. La Convention alla plus loin dans la voie des affirmations théoriques. Elle inscrivit dans la constitution de 1793 cette déclaration « que les secours publics sont une dette » et « que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux ». Mais elle non plus n'aboutit à aucune création effective.

L'organisation actuelle de l'assistance publique s'est élaborée lentement. Elle comporte un certain nombre de services distincts : 1° le service des enfants assistés, institué par le décret du 19 janvier 1814, et qui depuis 1869 incombe pour partie aux départements et aux communes ; 2° le service des aliénés, créé par la loi du 30 juin 1838, qui l'a imposé aux départements ; 3° l'assistance médicale à domicile, que la loi du 15 juillet 1893 a mise à la charge des départements et des communes.

Ces trois services forment ce qu'on appelle l'assistance publique obligatoire. Elle mérite cette qualification à raison de ce que la loi oblige les départements et les communes à y pourvoir ; mais elle ne constitue pas, à proprement parler, un droit pour l'indigent, qui n'a pas d'action en justice à l'effet de se faire secourir.

Les autres formes de l'assistance publique sont facultatives, en ce sens qu'elles ne sont imposées par aucun texte de loi. L'Etat, les départements et beaucoup plus souvent les communes ont cependant organisé bénévolement des hôpitaux, où sont reçus et traités les malades, et des hospices où sont recueillis les vieillards indigents. En outre, il peut être institué par décret, dans les communes qui en font la demande, un bureau de bienfaisance, dont le rôle est de distribuer aux nécessiteux des secours à domicile Ses principales ressources sont fournies par le droit des pauvres ou taxe sur les spectacles, qui est fixée par la loi du 8 thermidor an V (26 juillet 1797), en principe au quart de la recette brute, et exceptionnellement au dixième seulement pour les théâtres, faveur qui a été étendue par la loi du 16 juillet 1810 aux concerts quotidiens. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont en outre autorisés à placer des troncs dans les églises paroissiales (Décr. du 12 septembre 1806) et à y faire des quêtes chaque fois qu'ils le jugent à propos (Décr. du 30 décembre 1809, art. 75). Enfin les bureaux de bienfaisance recueillent le montant des dons et legs qui leur sont offerts. On a même soutenu qu'ils avaient le droit exclusif de recueillir les libéralités faites en faveur des pauvres, le disposant eut-il expressément chargé de les distribuer un tiers investi de sa confiance, tel qu'une fabrique ou le curé d'une paroisse. Cette prétention est purement et simplement monstrueuse. Elle tendrait à transformer les bureaux de bienfaisance en une institution parasite et à décourager la charité, en empêchant les donateurs de faire le bien selon leur gré.

Le budget total de l'assistance publique s'est élevé, en 1898, à 236 millions. Les statistiques officielles évaluent à 5 millions 1/2 le nombre des personnes assistées.

L'Assistance privée : l'œuvre des Congrégations. — Vraisemblablement l'effort de la charité privée n'est

guère moindre. Mais comment évaluer les aumônes distribuées individuellement sans autre témoin que Dieu ? Qu'il nous soit permis, cependant, de signaler le rôle des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui fonctionnent dans toutes les villes de quelque importance et secourent un si grand nombre de malheureux. Toutefois si les hommes étaient jugés ici-bas d'après leurs œuvres, nuls plus que les religieux ne seraient entourés de la reconnaissance publique. L'office central de la charité évalue à 108.000 le nombre des indigents recueillis par les congrégations. Dans le seul département de la Seine, elles n'hospitalisent pas moins de 23.000 personnes ; dans les autres départements, elles élèvent 14.500 orphelins et 48 000 orphelines ; les maisons des petites sœurs des pauvres abritent plus de 16.000 vieillards ; et il faut encore ajouter à ces chiffres 6 700 aliénés qui sont répartis entre 16 asiles (1). De pareils états de service méritaient mieux que la proscription.

(1) Ces renseignements ont été produits par M. de Mun, dans son discours du 21 janvier 1901 à la Chambre.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

PREMIÈRE PARTIE

LA PRODUCTION ET LA CIRCULATION

Chapitre I. — Les diverses branches de l'activité économique 5
Chapitre II. — L'association 20
Chapitre III. — La spéculation 30

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉPARTITION

Chapitre I. — La propriété individuelle 35
Chapitre II. — L'hérédité 41
Chapitre III. — Le socialisme 46

TROISIÈME PARTIE

LA CONSOMMATION

Chapitre I. — Le luxe 56
Chapitre II. — La prévoyance 59
Chapitre III. — L'assistance 66

FIN DE LA TABLE

1705-06. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis, F. BLÉTIT
40, rue La Fontaine, Paris.

BLOUD et Cie, Édit., 4, rue Madame, Paris (VIe)

Nouvelle Collection

LA PENSÉE CHRÉTIENNE

Textes et Etudes

Volumes in-16 à prix divers : **2** *à* **4** *francs.*

Saint Irénée, par Albert Dufourcq, Professeur à l'Université de Bordeaux, Docteur ès lettres, 1 vol. 2e édition : **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** fr.

Origène, par F. Prat, secrétaire de la Commission biblique. 1 vol. : **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** fr.

Saint Vincent de Lérins, par Ferdinand Brunetière, de l'Académie Française, et P. de Labriolle, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). 1 vol..... **3** fr. ; *franco* ..... **3** fr **50**

Saint Jérôme, par J. Turmel. 1 vol..... **3** fr. ; *franco*..... **3** fr. **50**

Tertullien, par le même, 1 vol., 3e édit..... **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** fr.

Saint Jean Damascène, par V. Ermoni, professeur au Scolasticat des Lazaristes. 1 vol., 2e édit..... **3** fr. ; *franco*..... **3** fr. **50**

Saint Bernard, par E. Vacandard, Aumônier du Lycée de Rouen, 1 vol., 2e édit. : **3** fr. ; *franco*.... **3** fr. **50**

Bonald, par Paul Bourget, de l'Académie française, et Michel Salomon, 1 vol., 3e édit. : **3** fr. **50** ; *franco :* **4** fr.

Moehler, par Georges Goyau, 2e édition, 1 vol. : **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** fr.

Newman, *Le développement du Dogme chrétien,* par Henri Brémond. 5e édit. refondue et augmentée, avec Préface de Sa Grandeur Mgr Mignot, Archevêque d'Albi. 1 vol. : **3** fr. ; *franco*..... **3** fr. **50**

Newman, *La Psychologie de la Foi,* par le même. 4e édit. 1 vol. : **3** fr. **50** ; *franco*..... **4** fr.

Newman, *la Vie chrétienne,* par le même. 3e édit., 1 vol. : **3** fr. **50** ; *franco :* **4** fr. Ces 3 ouvrages ont été couronnés par l'Académie française (1906).

Maine de Biran, par G. Michelet, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. 2e édition, 1 vol..... **3** fr. ; *franco*..... **3** fr. **50**

Gerbet, par Henri Brémond. 1 vol. : **3** fr. **50** ; *franco :* **4** fr.

DEMANDER LE CATALOGUE

DATE DUE

APR 7 - 2003

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.

NOV 1970

WESBY

447.183

BOSTON COLLEGE
3 9031 01393973 1

MULTIPLE VOLUMES
BOUND TOGETHER

QUESTIONS.

HM
55
.Q4
v. 3

Bapst Library
Boston College
Chestnut Hill, Mass. 02167